



# Assurance Vie universelle de la Canada-Vie

## Guide des produits

### Ne pas utiliser avec les clients

Renseignements exacts en date du 10 septembre 2018

Pour les polices établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Les renseignements contenus dans le présent guide s'adressent aux conseillers. Ce document n'est pas destiné aux clients.

Bien que des efforts raisonnables aient été faits pour assurer l'exactitude de l'information contenue dans le présent guide, certaines erreurs et omissions peuvent survenir. Le présent guide ne vise qu'à fournir une vue d'ensemble des renseignements aux conseillers, et n'est conçu qu'à des fins pédagogiques. En cas de divergence entre le présent guide et le contrat, les dispositions du contrat prévalent.

# Bienvenue – Canada-Vie

## Table des matières

<b>Assurance Vie universelle</b> .....	<b>6</b>
Volet assurance .....	6
Volet investissement .....	7
Primes .....	7
<b>Le volet assurance-vie en plus amples détails</b> .....	<b>8</b>
Âge à l'établissement .....	8
<i>Âges à l'établissement : Coût de l'assurance (CDA) croissant annuellement jusqu'à l'âge de 85 ans</i> .....	8
<i>Âges à l'établissement : CDA à période déterminée de versement</i> .....	8
<i>Âges à l'établissement : CDA uniforme</i> .....	9
Antidatation .....	9
Limites à l'établissement .....	9
<b>Coût de l'assurance (CDA)</b> .....	<b>10</b>
Tranches de taux du CDA .....	10
Options de coût de l'assurance (CDA) .....	10
1. CDA croissant annuellement jusqu'à 85 ans .....	10
2. CDA à période déterminée de versement ( 10, 15 ou 20 ans) .....	10
<i>Valeur de rachat garantie de la protection selon l'option de CDA à période déterminée de versement</i> .....	11
<b>Modification des options de coût de l'assurance</b> .....	<b>12</b>
Sommaire .....	12
Remplacement de l'option de CDA CA jusqu'à 85 ans par l'option de CDA uniforme .....	12
Remplacement de l'option de CDA CA jusqu'à 85 ans ou de CDA uniforme par l'option de CDA à période déterminée de versement .....	13
Ce qu'il faut également savoir sur le remplacement des options de CDA .....	13
<b>Options de protection d'assurance-vie</b> .....	<b>13</b>
Protection sur une tête .....	13
Assurance conjointe .....	13
1. Assurance conjointe payable au premier décès .....	14
<i>Garanties au survivant aux termes des protections conjointes payables au premier décès</i> .....	14
2. Assurance conjointe payable au dernier décès .....	14
<i>Protection au premier décès (versement de la valeur de rachat au premier décès)</i> .....	14
<b>Disposition de décès simultanés</b> .....	<b>15</b>
<i>Décès de deux coassurés ou plus</i> .....	15

<b>Échange des options de protection d'assurance-vie .....</b>	<b>15</b>
Remplacement d'une police d'assurance conjointe payable au premier décès par deux polices sur une tête...	15
Remplacement d'une protection conjointe payable au premier décès par une protection conjointe payable au dernier décès (CDA croissant annuellement jusqu'à 85 ans et CDA uniforme seulement) .....	15
<b>Options de prestation de décès .....</b>	<b>16</b>
Prestation de décès Protection Plus .....	16
Prestation de décès uniforme .....	17
<b>Modification des options de prestation de décès .....</b>	<b>17</b>
Remplacement de l'option de Prestation de décès Protection Plus par l'option de Prestation de décès uniforme ....	17
Remplacement de l'option de Prestation de décès uniforme par l'option de Prestation de décès Protection Plus	17
<b>Modification du montant d'assurance.....</b>	<b>17</b>
Augmentations du montant d'assurance.....	17
Diminutions du montant d'assurance .....	17
<b>Maximisation de la valeur .....</b>	<b>18</b>
1. Augmentations d'office .....	19
2. Diminutions optimales .....	20
<b>Déductions mensuelles .....</b>	<b>20</b>
<b>Volet investissement .....</b>	<b>21</b>
Options de Dépôts à intérêt .....	21
<i>Option de Dépôts à intérêt quotidien (DIQ) .....</i>	<i>21</i>
<i>Options de Dépôts à intérêt garanti (DIG) .....</i>	<i>21</i>
<i>Options de Dépôts à intérêt variable (DIV) .....</i>	<i>22</i>
<i>Options de Dépôts à intérêt variable liées à un fonds .....</i>	<i>22</i>
Frais relatifs aux options de Dépôts à intérêt.....	23
<b>Prime.....</b>	<b>23</b>
Modes de paiement des primes .....	23
Taxe sur les primes .....	24
Prime minimale .....	24
Provisionnement minimal.....	24
Modification de la prime prévue.....	24
Prime cible .....	24
Prime maximale .....	25
Prime forfaitaire.....	25
Période de versement du CDA.....	25
Interruption du paiement des primes .....	25
<b>Compte auxiliaire.....</b>	<b>26</b>

Virements au compte auxiliaire ou à partir de ce compte.....	26
<b>Virements et accès aux fonds .....</b>	<b>27</b>
Virements d'office facultatifs .....	27
Virements spéciaux.....	27
Avances sur police .....	27
Avances minimale et maximale.....	28
Avance d'office pour paiement des frais mensuels.....	28
<b>Retraits .....</b>	<b>28</b>
Retraits partiels minimal et maximal.....	28
Ordre des retraits partiels.....	29
Retrait partiel entraînant un solde d'avance excessif.....	29
Frais de transaction .....	29
<b>Rachat.....</b>	<b>29</b>
Frais de rachat.....	29
<b>Garanties et avenants complémentaires.....</b>	<b>30</b>
Garantie Indemnité forfaitaire en cas d'invalidité .....	31
<i>Âge à l'établissement :</i> .....	31
<i>Admissibilité à la garantie Indemnité forfaitaire en cas d'invalidité</i> .....	31
<i>Invalidité totale</i> .....	32
<i>Invalidité découlant d'une maladie grave</i> .....	32
<i>Exclusions</i> .....	32
<i>Montant de l'indemnité forfaitaire en cas d'invalidité</i> .....	32
<i>Ordre des retraits</i> .....	33
<i>Impôt</i> .....	33
<i>Définitions</i> .....	33
Avenants d'assurance-vie temporaire Simplicité privilégiée.....	33
<i>Catégories de tarification privilégiée</i> .....	33
<i>Catégories de tarification privilégiée</i> .....	34
<i>Âges à l'établissement</i> .....	34
<i>Transformation d'un avenant Temporaire 10 ans en une police Temporaire 20 ans</i> .....	34
Avenant AssurEnfant – Vie temporaire.....	35
<i>Âge à l'établissement</i> .....	35
<i>Limites à l'établissement</i> .....	35
<i>Risques aggravés :</i> .....	35
<i>Primes</i> .....	35
<i>Transformations</i> .....	36

Garantie de paiement d'office (GPO) .....	36
<i>Garantie de paiement d'office en cas d'invalidité</i> .....	36
<i>Définition de l'invalidité totale</i> .....	36
<i>Date d'effet de l'invalidité</i> .....	37
<i>Garantie de paiement d'office au décès</i> .....	37
<i>Garantie de paiement d'office visant les polices d'assurance-vie conjointe</i> .....	37
<i>Limites d'âge – Établissement et résiliation de la garantie</i> .....	38
Avenant d'assurabilité garantie .....	39
<i>Âge à l'établissement</i> .....	39
<i>Garanties et avenants</i> .....	39
<i>Limites du montant d'option</i> .....	39
<i>Dates d'option</i> .....	40
Avenant Protection de la croissance de l'entreprise (période d'option de 10 ou de 15 ans) .....	40
<i>Âge à l'établissement</i> .....	41
<i>Exigences à l'établissement</i> .....	41
<i>Coût</i> .....	41
<i>Limites des montants de l'option</i> .....	41
<i>Montant maximal cumulatif</i> .....	41
<i>Exercice d'une option</i> .....	42
<i>Garanties et avenants</i> .....	42
<i>Résiliation</i> .....	43
Garantie en cas de décès accidentel .....	43
<i>Âge à l'établissement</i> .....	43
<i>Limites à l'établissement</i> .....	43
<b>Imposition</b> .....	<b>43</b>

# Assurance Vie universelle – Guide des produits

## Assurance Vie universelle

L'assurance Vie universelle fournit une protection d'assurance-vie ainsi que l'occasion d'accumuler une valeur de rachat fiscalement avantageuse. Elle offre au client la possibilité de choisir la façon dont son argent sera investi, conformément à ses objectifs financiers et à son seuil de tolérance au risque. Elle lui donne également la possibilité de personnaliser sa protection en fonction de l'évolution de ses besoins et de sa situation.

Les primes, déduction faite de la taxe qui s'applique, sont affectées au compte de la police du client, d'où sont tirés les paiements pour le volet assurance. Tout excédent demeure dans le compte et contribue à l'accumulation de sa valeur. Toute croissance potentielle sera réalisée de façon fiscalement avantageuse, sous réserve des limites prévues par la loi.

Le présent guide décrit en détail la façon dont l'assurance Vie universelle peut être personnalisée pour répondre aux besoins du client.

### Volet assurance

Une partie de la prime versée couvre le coût de la protection d'assurance, y compris celui des garanties facultatives choisies.

Le volet assurance peut être personnalisé pour répondre aux besoins du client.

#### Options de coût de l'assurance

1. Croissant annuellement (CA) jusqu'à 85 ans
2. À période déterminée de versement (10, 15 ou 20 ans)
3. Uniforme

#### Possibilité d'assurer plus d'une personne

1. Police sur une tête
2. Police conjointe
  - Payable au premier décès
  - Payable au dernier décès

#### Options de prestation de décès

1. Prestation de décès uniforme
2. Prestation de décès Protection plus

#### Avenants et garanties

- Indemnité forfaitaire en cas d'invalidité
- Assurance temporaire
- Avenant AssurEnfant – Vie temporaire
- Garantie de paiement d'office (GPO)
- Avenant d'assurabilité garantie (AAG)
- Protection de la croissance de l'entreprise (PCE)
- Garantie en cas de décès accidentel (GDA)

L'assurance Vie universelle offre au client la possibilité de modifier sa protection en fonction de l'évolution de ses besoins. Il peut ainsi :

- Changer d'option de coût de l'assurance
- Augmenter le montant d'assurance
- Passer de l'option Prestation de décès uniforme à l'option Prestation de décès Protection plus
- Ajouter une garantie ou un avenant

À noter : Certains changements peuvent nécessiter une preuve d'assurabilité.

### **Maximisation de la valeur**

La maximisation de la valeur modifie automatiquement le montant de la protection d'assurance afin que le statut d'exonération fiscale de la police soit maintenu.

### **Volet investissement**

Avec l'assurance Vie universelle, si la prime versée est supérieure aux frais de police, l'excédent est affecté au volet investissement du compte. La somme ainsi investie a le potentiel de croître à l'intérieur de la police et de bonifier la valeur de rachat de façon fiscalement avantageuse, sous réserve des limites prévues par la loi.

Le client peut choisir parmi une vaste gamme d'options, et il peut changer d'option au fil des années pour répondre à ses besoins.

### **Options de Dépôts à intérêt**

- Option de Dépôts à intérêt quotidien (DIQ)
- Options de Dépôts à intérêt garanti (DIG)
  - DIG à intérêt composé
- Options de Dépôts à intérêt variable (DIV)
  - Liées à un indice boursier
  - Liées à un fonds

### **Primes**

Le client peut choisir le montant de la prime à verser, sous réserve des montants minimal et maximal de la prime stipulés dans le contrat. La prime minimale fixée correspond à la prime nécessaire pour maintenir la police en vigueur et est fondée sur des facteurs tels que le capital assuré, l'âge, le sexe et le statut de fumeur/non-fumeur. La prime maximale est établie de façon à ce que le statut d'exonération fiscale de la police soit maintenu.

## Le volet assurance-vie en plus amples détails

### Âge à l'établissement

L'âge à l'établissement est l'âge de l'assuré à l'anniversaire le plus proche.

Pour les âges allant de 0 à 17 ans :

- Les polices avec CDA croissant annuellement jusqu'à 85 ans sont établies selon les taux pour enfants. Le propriétaire de police peut demander à passer d'un taux pour enfants à un taux non-fumeur à l'anniversaire d'assurance le plus proche du 18<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, moyennant une preuve d'assurabilité suffisante. Par défaut, le logiciel d'illustrations Agora permet de montrer l'effet du passage au taux non-fumeur à l'âge de 18 ans (si le taux non-fumeur a été sélectionné à l'écran Renseignements sur le client). Si le taux fumeur a été sélectionné, les taux correspondants s'afficheront à partir de l'âge de 18 ans. Lorsque les taux non-fumeurs sont illustrés, une note à la page de résumé indique que ces taux doivent faire l'objet d'une proposition.
- Les taux CDA à période déterminée de versement sont établis sous forme de taux composites. Il n'est donc ni nécessaire ni possible de passer à un taux non-fumeur ou fumeur à l'âge de 18 ans.

### Âges à l'établissement : Coût de l'assurance (CDA) croissant annuellement jusqu'à l'âge de 85 ans

#### Assurance sur une tête

- De 0 à 65 ans

#### Assurance conjointe payable au premier décès

- Âge minimal à l'établissement : 18 ans (âge de la personne assurée la plus jeune)
- Âge maximal à l'établissement : 65 ans (âge équivalent)

#### Assurance conjointe payable au dernier décès

- Âge minimal à l'établissement : 18 ans (âge de la personne assurée la plus jeune)
- Âge maximal à l'établissement : 65 ans (âge équivalent) et 85 ans (âge de la personne assurée la plus âgée)

### Âges à l'établissement : CDA à période déterminée de versement

#### Assurance sur une tête

- 10 ans :  
De 0 à 85 ans
- 15 ans :  
De 0 à 85 ans
- 20 ans :  
De 0 à 80 ans

### Assurance conjointe payable au premier décès

- Âge minimal à l'établissement : 18 ans (âge de la personne assurée la plus jeune)
- Âge maximal à l'établissement : 85 ans (âge équivalent) pour les options 10 ans et 15 ans, et 80 ans (âge équivalent) pour l'option 20 ans

### Assurance conjointe payable au dernier décès

- Âge minimal à l'établissement : 18 ans (âge de la personne assurée la plus jeune)
- Âge maximal à l'établissement : 85 ans (âge de la personne assurée la plus âgée), 85 ans (âge équivalent) pour les options 10 ans et 15 ans, et 80 ans (âge équivalent) pour l'option 20 ans

### Âges à l'établissement : CDA uniforme

#### Assurance sur une tête

- De 18 à 85 ans

#### Assurance conjointe payable au premier décès

- Âge minimal à l'établissement : 18 ans (âge de la personne assurée la plus jeune)
- Âge maximal à l'établissement : 85 ans (âge équivalent) pour l'assurance conjointe payable au premier décès

#### Assurance conjointe payable au dernier décès

- Âge minimal à l'établissement : 18 ans (âge de la personne assurée la plus jeune)
- Âge maximal à l'établissement : 85 ans (âge équivalent) pour l'assurance conjointe payable au premier décès et 85 ans (âge de la personne assurée la plus âgée) pour l'assurance conjointe payable au dernier décès

### Antidatation

L'antidatation ne peut être utilisée que pour profiter du taux accordé à un âge inférieur. Une police peut être antidatée jusqu'à concurrence de six mois à compter de la date de son approbation par la Tarification. Des primes supplémentaires sont nécessaires à l'établissement pour couvrir les frais mensuels et la taxe sur les primes se rapportant à la période où la police est antidatée. Le coût de l'assurance et les autres frais de police sont déduits de ces primes supplémentaires et le solde, le cas échéant, est ajouté à la valeur totale du compte de la police. Les montants investis dans une police antidatée ne produisent pas d'intérêts avant leur réception. L'antidatation est assujettie à l'approbation de la Canada-Vie et peut être offerte sur demande.

### Limites à l'établissement

- Le capital assuré minimal à l'établissement est fixé à :
  - 25 000 \$ pour une protection sur une tête
  - 50 000 \$ pour une protection conjointe.

Il n'y a pas de capital assuré maximal préétabli. Il faut cependant obtenir une estimation de taux spéciale si la protection combinée dont la personne assurée bénéficierait auprès de la Canada-Vie dépasse 10 000 000 \$.

## Coût de l'assurance (CDA)

### Tranches de taux du CDA

La tranche de taux d'une police est déterminée d'après le montant d'assurance de base total. Les tranches de taux du CDA ne tiennent pas compte des avenants et des garanties.

- Tranche 1 : de 25 000 \$ à 99 999 \$
- Tranche 2 : de 100 000 \$ à 249 999 \$
- Tranche 3 : de 250 000 \$ à 499 999 \$
- Tranche 4 : de 500 000 \$ à 999 999 \$
- Tranche 5 : 1 000 000 \$ et plus

## Options de coût de l'assurance (CDA)

### 1. CDA croissant annuellement jusqu'à 85 ans

À chaque date de déduction de la prime mensuelle, le taux de CDA est calculé selon l'âge réel, le sexe, le capital assuré et la catégorie de tarification de la personne assurée. Une fois établi, le barème des taux de CDA croissant annuellement (CA) jusqu'à 85 ans est garanti pendant toute la durée de la protection. En ce qui concerne l'option de CDA CA jusqu'à 85 ans, les augmentations et les diminutions du montant de la protection auront une incidence sur les tranches existantes au moment du calcul du nouveau taux de CDA qui doit s'appliquer.

L'option de CDA CA jusqu'à 85 ans prend en considération toutes les protections assorties d'une option de CDA au sein de la police, y compris les augmentations d'office. Les coûts de l'option de CDA CA jusqu'à 85 ans prennent fin à l'anniversaire contractuel suivant le 85<sup>e</sup> anniversaire de naissance (ou l'âge équivalent de 85 ans pour les protections conjointes).

### 2. CDA à période déterminée de versement (10, 15 ou 20 ans)

Aux termes des options de CDA à période déterminée de versement, les propriétaires de police choisissent une période fixe de 10, 15 ou 20 ans aux fins du versement du CDA. Une fois la période choisie, le taux de CDA à période déterminée de versement est garanti pour toute sa durée, et les valeurs de rachat garanties (VRG) sont offertes à compter du cinquième anniversaire contractuel, pour se maintenir pendant la durée de la protection.

- Le taux de CDA est fondé sur quatre facteurs : l'âge à l'établissement le plus rapproché, le sexe et la catégorie de tarification de la personne assurée, ainsi que les tranches de taux de la police à l'établissement de la protection. Toutes les protections de base sont additionnées pour déterminer la tranche de taux.
- L'option de CDA à période déterminée de versement n'est offerte qu'avec l'option de Prestation de décès Protection plus.
- Aucuns frais de rachat ne s'appliquent à l'option de CDA à période déterminée de versement; cependant, les frais de rachat continuent de s'appliquer aux options de CDA CA jusqu'à 85 ans et de CDA uniforme qui sont remplacées par une option de CDA à période déterminée de versement.
- Une protection supplémentaire selon l'option de CDA à période déterminée de versement peut être ajoutée moyennant une preuve d'assurabilité satisfaisante. Elle est fondée sur le taux en vigueur à l'exécution de la modification selon l'âge atteint le plus rapproché. La protection supplémentaire est assortie de valeurs de rachat garanties à compter du cinquième anniversaire de la protection.

- La protection selon l'option de CDA à période déterminée de versement peut être réduite. Si la protection est réduite, la VRG est également réduite jusqu'à concurrence du niveau approprié pour la protection résiduelle et la durée courante. La valeur de rachat excédentaire découlant de la réduction de la VRG de la protection peut être virée à un compte de placement au sein de la police ou retirée en espèces (les retraits peuvent avoir des répercussions fiscales).
- En ce qui concerne les taux de l'option de CDA à période déterminée de versement, les augmentations ou les réductions du montant de la protection n'ont aucune incidence sur les tranches de taux existantes, mais il est tenu compte de la protection en vigueur pour déterminer la tranche de taux qui s'applique à toute augmentation. Même si la nouvelle tranche s'applique à l'augmentation, elle ne s'appliquera pas à la protection existante.
- Le remplacement d'une option de CDA de 10, 15 ou 20 ans par une autre période déterminée de versement ne peut être effectué.
- Une protection avec CDA à période déterminée de versement ne peut pas être transformée en protection avec CDA croissant annuellement jusqu'à 85 ans ou CDA uniforme.

### **Valeur de rachat garantie de la protection selon l'option de CDA à période déterminée de versement**

Aux termes de la protection selon l'option de CDA à période déterminée de versement, la VRG débute au cinquième anniversaire de la protection. La VRG est comptabilisée séparément et elle n'est pas ajoutée à la valeur totale du compte de la police. Toutefois, la VRG est incluse dans la valeur de rachat nette de la police. Toute protection selon l'option de CDA à période déterminée de versement a sa propre VRG, dont le montant est consigné dans le contrat de la police à son établissement. La VRG n'est pas ajoutée à la prestation de décès ou à tout autre montant à payer au décès, et surtout elle n'est pas versée au titre des polices conjointes ou des options de versement de la valeur de rachat au prorata.

La VRG est fondée sur les taux par tranche de mille dollars de protection, sans recours aux tranches. Le taux variera selon le risque normal, l'âge à l'établissement et la durée de la protection. La surprime médicale n'a pas d'incidence sur la VRG.

La VRG de toutes les garanties est comptabilisée dans l'illustration à la colonne de la valeur de rachat nette et figure séparément dans le rapport de l'analyse de la valeur de rachat. Ce rapport est automatique et obligatoire lorsque la protection selon l'option de CDA à période déterminée de versement est sélectionnée.

La VRG est accessible aux fins suivantes :

- Emprunts garantis
- Rachats en espèces liés aux réductions de la protection selon l'option de CDA à période déterminée de versement
- Rachats complets de la valeur de rachat
- Avances sur police
- Avances d'office pour couvrir les frais mensuels

La VRG n'est pas accessible aux fins suivantes :

- Retraits ou virements réguliers (sans réduction de la protection)
- Financement des frais mensuels (à l'exception d'une avance sur police)
- Règlement des frais de rachat pour les types de CDA autres que la période déterminée de versement

- Versement de la prestation de décès au premier décès aux termes d'une assurance conjointe payable au dernier décès, prestations d'invalidité et versement au décès d'assurés additionnels

### 3. CDA uniforme garanti

Le taux du CDA uniforme est calculé selon l'âge à l'établissement le plus rapproché, le sexe, la catégorie de tarification et le capital nominal de la personne assurée au moment de l'établissement. Lorsqu'il est fixé, le taux de CDA uniforme est garanti pour toute la durée de la protection. En ce qui concerne les taux de l'option de CDA uniforme garanti, les augmentations ou les réductions du montant de la protection n'ont aucune incidence sur les tranches de taux existantes, mais il est tenu compte de la protection en vigueur pour déterminer la tranche de taux qui s'applique à toute augmentation. Même si la nouvelle tranche s'applique à l'augmentation, elle ne s'appliquera pas à la protection existante.

Le taux de l'option de CDA uniforme n'est offert que pour l'option de Prestation de décès Protection Plus.

Les taux de l'option de CDA uniforme cessent de s'appliquer à l'anniversaire contractuel le plus proche du 100<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la personne assurée.

## Modification des options de coût de l'assurance

### Sommaire

Option de CDA initiale	Remplacée par l'option de CDA	Croissant annuellement (CA) jusqu'à 85 ans	À période déterminée de versement	Uniforme garanti
Croissant annuellement jusqu'à 85 ans	→	X	Oui	Oui
À période déterminée de versement	→	Non	X	Non
Uniforme garanti	→	Non	Oui	X

### Remplacement de l'option de CDA CA jusqu'à 85 ans par l'option de CDA uniforme

Le remplacement de l'option de CDA CA jusqu'à 85 ans par l'option de CDA uniforme est autorisé en tout temps entre 18 ans et 85 ans. Le remplacement par l'option de CDA uniforme est exécuté en fonction de l'âge atteint, calculé selon l'âge le plus rapproché. Le taux est déterminé conformément aux tranches d'assurance en vigueur et aux taux en vigueur au moment du remplacement. Une fois le taux de l'option de CDA uniforme établi, nous garantissons qu'il ne changera pas pendant la durée de la protection. Le remplacement de l'option de CDA CA jusqu'à 85 ans par l'option de CDA uniforme nécessite une estimation de taux spéciale lorsque le total de la protection uniforme d'une personne assurée dépasse 10 000 000 \$.

Lorsqu'une personne assurée atteint l'âge de 100 ans, les frais applicables aux taux de l'option de CDA uniforme sont abolis.

## Remplacement de l'option de CDA CA jusqu'à 85 ans ou de CDA uniforme par l'option de CDA à période déterminée de versement

Le remplacement de l'option de CDA CA jusqu'à 85 ans ou de CDA uniforme par l'option de CDA à période déterminée de versement est autorisé en tout temps dans le cas du CDA CA jusqu'à 85 ans et à compter de l'âge de 18 ans dans le cas du CDA uniforme. Les remplacements sont permis jusqu'à l'âge maximal à l'établissement prévu pour la protection établie selon l'option de CDA à période déterminée de versement choisie sans preuve d'assurabilité. Le remplacement par l'option de CDA à période déterminée de versement est exécuté en fonction de l'âge atteint, calculé selon l'âge le plus rapproché. Le taux est déterminé conformément aux tranches d'assurance en vigueur, à un calendrier de paiements étalé sur 10, 15 ou 20 ans, et aux taux en vigueur au moment du remplacement. Le calendrier des paiements débute à l'exécution du remplacement. Par exemple, l'adoption d'un calendrier de 10 ans au cours de la cinquième année de la protection originale durera pendant 10 autres années, et non pendant cinq ans. Les VRG débutent au cinquième anniversaire suivant le remplacement.

Le capital nominal minimal pouvant faire l'objet du remplacement de l'option de CDA CA jusqu'à 85 ans ou de CDA uniforme par l'option de CDA à période déterminée de versement est fixé à 25 000 \$ s'il s'agit d'une protection sur une tête, et à 50 000 \$ pour une protection conjointe..

## Ce qu'il faut également savoir sur le remplacement des options de CDA

- Si la police comporte des protections additionnelles, notamment aux termes d'avenants et de garanties, les frais mensuels exigés demeurent en vigueur sans être affectés par le remplacement de l'option de CDA initiale de l'assuré principal.
- Le remplacement n'a aucune incidence sur les frais de rachat et les primes cibles.

## Options de protection d'assurance-vie

### Protection sur une tête

Aux termes de la protection sur une tête, la prestation de décès est versée au décès de la personne assurée.

### Assurance conjointe

1. Assurance conjointe payable au premier décès (CDA CA jusqu'à 85 ans, uniforme ou à période déterminée de versement)
2. Assurance conjointe payable au dernier décès (CDA CA jusqu'à 85 ans, uniforme ou à période déterminée de versement)

Il est possible d'échanger une police d'assurance conjointe payable au premier décès (CDA CA jusqu'à 85 ans ou CDA uniforme) contre deux polices sur une tête.

Il est possible de remplacer la totalité ou une partie de la protection d'une police d'assurance conjointe payable au premier décès par une police d'assurance conjointe payable au dernier décès (dans le cas du CDA uniforme et du CDA CA jusqu'à 85 ans seulement).

La transformation d'une police d'assurance conjointe en une police sur une tête est interdite (sauf en ce qui a trait à la possibilité d'échanger une police d'assurance conjointe payable au premier décès contre deux polices sur une tête – veuillez consulter la section Assurance conjointe payable au premier décès ci-après).

## 1. Assurance conjointe payable au premier décès

Dans le cas d'une assurance conjointe payable au premier décès, la prestation de décès est versée au premier décès à survenir. La police d'assurance conjointe prend fin au versement de la prestation de décès.

Un maximum de deux assurés est prévu aux termes d'une police conjointe payable au premier décès comportant l'option de CDA CA jusqu'à 85 ans..

### Garanties au survivant aux termes des protections conjointes payables au premier décès

Les garanties au survivant prévues par l'assurance Vie universelle procurent une protection provisoire d'office sur la tête de l'assuré survivant à partir de la date du premier décès. Cette protection est en vigueur pendant 60 jours ou jusqu'à ce que l'assuré survivant ait levé l'option de protection permanente, selon la première éventualité. Le montant de cette protection est égal au montant net à risque stipulé aux termes de la police conjointe payable au premier décès en vigueur à ce moment-là.

Si les deux personnes assurées meurent dans des circonstances telles qu'il est difficile d'établir l'ordre des décès, la compagnie paiera la prestation de décès conformément à la disposition Décès simultanés de la police. Si les garanties au survivant sont en vigueur lors du premier décès, le montant de la prestation de décès tiendra compte de l'assurance temporaire décrite ci-dessus.

Les garanties au survivant prévues par l'assurance Vie universelle offrent également une option permettant au propriétaire ou à l'assuré survivant d'une police d'assurance conjointe payable au premier décès de souscrire une nouvelle police d'assurance Vie universelle en fonction de l'âge qu'il a atteint, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité. Quand l'assuré survivant n'est pas le propriétaire de la police et que celui-ci n'exerce pas l'option, le survivant a le droit de le faire et de devenir le propriétaire de la nouvelle police. L'option doit être levée dans les 60 jours suivant la date du premier décès à survenir et avant le 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance du survivant, ou dans les deux ans suivant la date d'établissement de la protection, selon la dernière éventualité. La catégorie de tarification utilisée pour la nouvelle assurance sera la même que celle utilisée comme étant la plus récente catégorie de tarification et le statut de fumeur/non-fumeur approuvés à l'égard du survivant aux termes de la police. L'âge utilisé pour la nouvelle assurance sera l'âge aux fins d'assurance du survivant à la date d'option. Toute garantie ou tout avenant en sus du régime ou de la protection d'assurance demandé ne sera ajouté à la nouvelle assurance qu'avec le consentement de la compagnie.

Dans le cas de polices d'assurance conjointe payable au premier décès, une prestation additionnelle pourrait être payable conformément à la disposition Protection provisoire d'office.

Cette garantie ne peut être souscrite qu'aux termes de polices conjointes.

## 2. Assurance conjointe payable au dernier décès

Une police d'assurance conjointe payable au dernier décès prévoit le versement d'une prestation de décès au décès de la dernière des deux personnes assurées aux termes de la police. La police prend fin à ce moment-là.

### Protection au premier décès (versement de la valeur de rachat au premier décès)

Aux termes des polices d'assurance conjointe payable au dernier décès comportant l'option de Prestation de décès Protection Plus, les propriétaires de police peuvent nommer un bénéficiaire qui recevra, au premier décès à survenir, une indemnité égale à un pourcentage de la valeur totale du compte non grevée d'une avance. Ce pourcentage à verser, déterminé par le propriétaire de police, doit être supérieur à 25 pour cent et le solde de la valeur totale du compte doit être égal à au moins 12 fois les déductions mensuelles exigibles.

À moins que les propriétaires de police n'aient choisi cette protection, la portion de la valeur totale du compte payable au premier décès sera de zéro pour cent. Il faut choisir cette protection et le pourcentage visé au moment de remplir la proposition ou à l'occasion du remplacement d'une assurance conjointe payable au

premier décès par une assurance conjointe payable au dernier décès. Après l'établissement de la police et avant le premier décès, le pourcentage choisi peut être réduit. La VRG n'est pas versée au premier décès en ce qui concerne les polices conjointes. Cette protection est assujettie aux lois fiscales en vigueur au moment de la demande de règlement.

À noter : Cette protection n'est pas offerte si l'un des proposants a plus de 75 ans au moment de l'établissement. Elle n'entraîne aucuns frais de CDA.

## Disposition de décès simultanés

### Décès de deux coassurés ou plus

Si les circonstances du décès de deux ou de plusieurs des coassurés sont telles qu'il est difficile de déterminer l'ordre séquentiel de leur décès et qu'il existe une incertitude quant à l'identité de l'assuré principal, la règle suivante s'applique :

- Le montant des sommes dues applicable à toute protection conjointe (protection de base et protection temporaire, le cas échéant) payable au décès de l'assuré principal sera divisé en parts égales par le nombre de coassurés, et chaque part sera versée aux bénéficiaires de chaque coassuré décédé, comme si ce dernier était l'assuré principal.

## Échange des options de protection d'assurance-vie

### Remplacement d'une police d'assurance conjointe payable au premier décès par deux polices sur une tête

Une assurance conjointe payable au premier décès (CDA croissant annuellement jusqu'à 85 ans ou CDA uniforme seulement) peut être remplacée par deux protections sur une tête, établies à l'âge atteint de chaque personne assurée sans qu'il soit nécessaire de fournir une nouvelle preuve d'assurabilité. Chaque personne assurée peut conserver 50 pour cent du montant total de la protection conjointe (soit le capital assuré net).

La présente garantie d'échange n'est pas offerte si l'âge atteint par la personne assurée la plus âgée est supérieur à 70 ans, ou si les polices couvrent plus de deux personnes assurées.

La nouvelle protection sur une tête peut être ajoutée à toute police existante sur cette tête uniquement, si elle a été établie après 2016, ou à toute nouvelle police d'assurance Vie universelle offerte au moment où l'échange est effectué.

### Remplacement d'une protection conjointe payable au premier décès par une protection conjointe payable au dernier décès (CDA croissant annuellement jusqu'à 85 ans et CDA uniforme seulement)

Il est possible de faire passer la totalité ou une partie de la protection offerte aux termes d'une police d'assurance de « conjointe payable au premier décès » à « conjointe payable au dernier décès » après la sixième année d'assurance et :

- Dans le cas du CDA croissant annuellement, avant l'anniversaire de la protection correspondant à l'âge atteint équivalent de 70 ans au titre de la protection conjointe payable au premier décès
- Dans le cas du CDA uniforme, avant l'anniversaire de la protection correspondant à l'âge atteint équivalent de 82 ans au titre de la protection conjointe payable au premier décès

La méthode de calcul de l'âge équivalent des coassurés et les taux de CDA en vigueur à la date du remplacement seront utilisés. Le propriétaire de la police doit demander le remplacement. Si un changement d'option de CDA est demandé, les âges courants sont utilisés pour calculer l'âge équivalent

Lors du remplacement d'une protection conjointe payable au premier décès par une protection conjointe payable au dernier décès, il convient de noter ce qui suit :

- L'option de versement de la valeur de rachat au premier décès est offerte aux termes de la nouvelle police d'assurance conjointe payable au dernier décès.
- Le remplacement n'a aucune incidence sur les frais de rachat, ni sur la disposition relative au suicide et la période liée à la période de contestabilité.
- La durée de la protection est maintenue aux fins de l'impôt. Le test d'exonération fiscale au moment du remplacement demeure fondé sur l'âge de la personne assurée la plus jeune à son anniversaire le plus proche.
- Il peut y avoir disposition aux fins de l'impôt sur le revenu, laquelle peut donner lieu à une modification de la durée de la protection à l'égard du test d'exonération fiscale.

#### **Remplacement partiel d'une protection par une assurance conjointe payable au dernier décès :**

- La méthode de calcul de l'âge équivalent et les taux du CDA en vigueur sont utilisés au moment du remplacement (comme dans le cas d'un remplacement total).
- L'âge équivalent est établi d'après l'âge atteint (à l'anniversaire le plus proche) des personnes assurées, leurs caractéristiques de risque respectives à l'établissement de la police initiale, les taux du CDA courants et le calcul de l'âge atteint équivalent.
- Tout remplacement aux termes de cette disposition peut avoir une incidence fiscale, y compris une hausse du revenu imposable.

#### **Remplacement complet d'une protection par une assurance conjointe payable au dernier décès :**

Pour remplacer le montant complet de la protection aux termes d'une police sans modification de l'option de CDA, les conditions suivantes s'appliquent :

- La protection et la date d'établissement correspondent à celles de la police initiale d'assurance conjointe payable au premier décès.
- La répartition de la valeur du compte demeure inchangée.
- Les garanties de l'option Maximisation de la valeur passeront de l'option d'assurance conjointe payable au premier décès à l'option d'assurance conjointe payable au dernier décès, selon les mêmes règles s'appliquant à la protection de base.

L'âge équivalent retenu pour l'assurance conjointe payable au dernier décès est calculé d'après l'âge et les caractéristiques de risque de chaque personne assurée à la plus récente des dates suivantes :

- La date initiale d'établissement de la protection d'assurance conjointe payable au premier décès
- La date à laquelle l'option de CDA a été modifiée

La méthode de calcul de l'âge équivalent et les taux de CDA en vigueur à la date de remplacement par l'assurance conjointe payable au dernier décès seront utilisés.

## **Options de prestation de décès**

### **Prestation de décès Protection Plus**

La prestation de décès payable au bénéficiaire d'un assuré est égale au capital assuré augmenté de la valeur totale du compte de la police. Les frais mensuels du CDA sont calculés selon un montant net à risque constant (en supposant qu'aucune modification ne soit apportée à la police et qu'il n'y ait aucune augmentation attribuable à l'option Maximisation de la valeur) et ils n'augmentent que si l'option de CDA croissant annuellement jusqu'à 85 ans est choisie.

La prestation de décès varie suivant les fluctuations de la valeur totale du compte.

## Prestation de décès uniforme

L'option de Prestation de décès uniforme est égale au capital nominal ou à la valeur totale du compte, selon le montant le plus élevé. Comme la valeur totale du compte varie avec le temps, le montant d'assurance (montant net à risque) varie également. Ce facteur, combiné aux taux du CDA croissant annuellement jusqu'à 85 ans, entraîne des variations des frais du CDA. L'option de Prestation de décès uniforme devrait être envisagée pour les propriétaires de police dont les besoins en assurance n'augmenteront vraisemblablement pas et qui comptent réduire le montant net à risque au moyen de dépôts excédentaires.

L'option de Prestation de décès uniforme ne peut pas être combinée avec le CDA uniforme ou le CDA à période déterminée de versement.

## Modification des options de prestation de décès

### Remplacement de l'option de Prestation de décès Protection Plus par l'option de Prestation de décès uniforme

Cette modification ne nécessite pas de preuve d'assurabilité. Bien que le capital nominal ne change pas, la prestation de décès et le montant net à risque sont réduits, car la prestation de décès comprend maintenant la valeur totale du compte. Le remplacement de l'option de Prestation de décès Protection Plus par l'option de Prestation de décès uniforme n'entraîne pas de réduction des frais de rachat.

### Remplacement de l'option de Prestation de décès uniforme par l'option de Prestation de décès Protection Plus

Cette modification peut nécessiter une preuve d'assurabilité. Le montant net à risque augmente d'un montant égal à la valeur totale du compte en date du remplacement. Une évaluation du risque est effectuée pour le montant net à risque supplémentaire, à moins que les propriétaires ne choisissent de réduire le capital assuré pour éviter une augmentation du montant net à risque.

## Modification du montant d'assurance

### Augmentations du montant d'assurance

- Le montant de l'assurance ne peut faire l'objet d'aucune augmentation au cours de la première année suivant la date d'établissement de la police.
- Une augmentation ne peut pas être inférieure à 25 000 \$ dans le cas d'une protection sur une tête, et à 50 000 \$ dans le cas d'une protection conjointe.
- Les augmentations qui portent la prestation de décès totale à plus de 10 000 000 \$ pour un assuré en particulier nécessitent une estimation de taux spéciale.
- Les augmentations entraînent une hausse de la prime minimale selon l'âge atteint et modifient les frais de rachat, sauf s'il s'agit d'un CDA à période déterminée de versement.
- Les augmentations doivent être approuvées par la Tarification.
- Les augmentations prennent effet à la date de déduction mensuelle qui suit leur approbation par la Tarification.

### Diminutions du montant d'assurance

- En ce qui concerne les options de CDA uniforme ou à période déterminée de versement, le capital assuré ne peut pas être réduit au cours des deux premières années d'assurance.

- Pour ce qui est des options de CDA croissant annuellement jusqu'à 85 ans, le capital assuré ne peut pas être réduit au cours des sept premières années d'assurance. (Afin qu'une réduction avant le septième anniversaire puisse être envisagée, les demandes doivent être soumises par écrit au siège social aux fins d'examen. Les exceptions doivent être approuvées par la Canada-Vie et seront fondées sur la situation personnelle du client. La diminution minimale autorisée est de 10 000 \$.)
- Les diminutions ne donnent pas lieu à une réduction des frais de rachat.
- Les garanties et les avenants ne diminueront pas, à moins qu'une demande à cet effet soit présentée, à l'exception de la garantie en cas de décès accidentel (GDA). Par exemple, si le montant d'assurance à l'établissement était de 400 000 \$, puis qu'il est ensuite réduit à 100 000 \$, le montant de la GDA serait réduit à 100 000 \$ également.
- La prestation de décès restante doit être d'au moins 25 000 \$ par protection d'assurance-vie pour un assuré donné ou d'au moins 50 000 \$ pour une police conjointe.
- Toute diminution entraîne une réduction du CDA uniforme ou à période de versement déterminée. Il n'y a aucune modification des tranches de taux du CDA.
- Les taux du CDA croissant annuellement jusqu'à 85 ans pourraient augmenter en raison des tranches de taux du CDA.
- Les diminutions sont surveillées de près afin que la police reste exonérée de l'impôt.
- Ce sont les dernières augmentations qui font d'abord l'objet des réductions demandées par le client, en raison du CDA plus élevé entraîné par des ajouts fondés sur l'âge atteint.
- Aux termes de la disposition Maximisation de la valeur, les réductions ne peuvent viser qu'une protection faisant l'objet d'un CDA CA jusqu'à 85 ans.
- Toute diminution prend effet à compter de la date de déduction mensuelle qui suit la date à laquelle la demande est reçue au siège social de la Canada-Vie.
- Une protection établie selon l'option du CDA à période déterminée de versement peut être réduite. La VRG est ramenée au niveau approprié pour le montant de la nouvelle protection et la durée courante. La valeur de rachat excédentaire résultant de la réduction de la protection peut être virée à un compte de placement au sein de la police ou versée en espèces (les retraits peuvent avoir des répercussions fiscales).

## Maximisation de la valeur

La Maximisation de la valeur a pour but de permettre le rajustement du montant d'assurance afin de préserver le statut de police exonérée, le cas échéant, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, de la manière indiquée à la disposition Imposition. Les rajustements dépendent de l'option Maximisation de la valeur choisie par le propriétaire de police. L'une des options combine augmentations d'office et diminutions optimales.

Voici les options offertes :

- Augmentations d'office seulement
- Diminutions optimales seulement
- Augmentations d'office et diminutions optimales
- Ni augmentations d'office ni diminutions optimales

Si le propriétaire de police ne précise pas l'option Maximisation de la valeur lors de la présentation de la proposition, l'option attribuée par défaut est celle des augmentations d'office et diminutions optimales avec CDA croissant annuellement jusqu'à 85 ans. Si des augmentations d'office sont requises pour les personnes âgées de 66 ans et plus, le CDA uniforme devient l'option par défaut. Lors de la présentation de la proposition, le propriétaire de police peut choisir l'option de CDA croissant annuellement jusqu'à 85 ans, de CDA uniforme ou de CDA à période déterminée de versement pour les augmentations procurées par cette garantie.

En cas de transformation d'une assurance temporaire, une preuve médicale sera exigée si l'ajout de garanties ou une augmentation du montant de protection de base de chaque personne assurée sont demandés. Si

l'option de la Maximisation de la valeur « Augmentations d'office seulement » ou « Augmentations d'office et diminutions optimales » est ajoutée au moment de la transformation, aucune preuve médicale ne sera exigée; toutefois, une preuve médicale additionnelle sera exigée si l'ajout survient après la transformation. Si le client ne précise pas d'option Maximisation de la valeur au moment de la transformation, l'option attribuée par défaut sera « Ni augmentations d'office ni diminutions optimales ».

## 1. Augmentations d'office

Cette option peut être choisie à l'établissement ou annulée en tout temps, sous les réserves suivantes :

- À chaque anniversaire d'assurance antérieur à l'âge atteint de 85 ans, la Canada-Vie détermine si une augmentation du montant d'assurance est nécessaire pour que la police demeure exonérée de l'imposition cumulative. S'il y a lieu, elle augmente d'office le montant de l'assurance jusqu'au maximum permis en vertu de la législation actuelle (huit pour cent de la prestation de décès totale de l'année précédente).
- La somme de l'assurance initiale et des augmentations d'office cumulées ne peut dépasser 2,5 fois le montant de l'assurance initiale. De plus, le montant d'assurance total sur la tête de l'assuré principal ne peut être supérieur à 25 000 000 \$.
- Tout excédent de la valeur totale du compte après l'augmentation d'office maximale est viré au compte auxiliaire jusqu'à ce qu'il puisse être remis dans la police sans compromettre son exonération fiscale. Ce virement peut occasionner un revenu imposable pour les propriétaires de police. Les augmentations d'office s'appliquent exclusivement au montant d'assurance de base sur la tête de l'assuré principal, excluant tout avenant.
- Cette option ne comporte aucuns frais. Les augmentations d'office du montant d'assurance font augmenter le CDA et la prime minimale de la police, mais non les frais de rachat. L'augmentation du CDA est fondée sur l'âge atteint de l'assuré principal (ou de l'âge équivalent atteint s'il s'agit d'une assurance conjointe).
- Lorsque cette option est choisie dès l'établissement de la police, elle ne change rien à l'évaluation du risque. Une fois qu'elle est choisie, les augmentations requises sont effectuées d'office, sans preuve d'assurabilité.
- Si le propriétaire de police refuse une augmentation ou demande une réduction du montant d'assurance, cette option prend fin. À noter : Les réductions résultant d'une diminution optimale prévue à la disposition Maximisation de la valeur ou du rachat partiel d'une police à prestation de décès uniforme n'entraînent pas la résiliation de l'option. En cas de refus d'une augmentation d'office, un virement de la police au compte auxiliaire doit être effectué, ce qui peut avoir une incidence fiscale pour les propriétaires de police.

## 2. Diminutions optimales

Cette option peut être choisie ou annulée en tout temps, sous les réserves suivantes :

- Les diminutions optimales ne s'appliquent pas aux protections assorties d'un CDA uniforme ou à période déterminée de versement.
- Les diminutions optimales sont imputées d'abord sur les augmentations d'office, puis sur la protection ajoutée le plus récemment à la police et enfin au montant d'assurance initial. Le montant d'assurance en vigueur juste après la réduction ne doit pas être inférieur à 25 000 \$ pour les polices sur une tête et à 50 000 \$ pour les polices conjointes.
- La prime minimale, la prime cible et la prime maximale sont recalculées en date de la prise d'effet de la réduction optimale et les déductions mensuelles sont réduites en conséquence.
- Les diminutions optimales ne sont pas effectuées d'office. La Canada-Vie avise les propriétaires de police des diminutions optimales possibles une fois par année, s'il y a lieu, et ceux-ci doivent demander chaque diminution par écrit. La diminution prend effet à la date de déduction mensuelle qui suit la date de réception de cette demande par la Canada-Vie.

## Déductions mensuelles

Les déductions mensuelles comprennent ce qui suit :

- Le coût des garanties et des avenants facultatifs.
- Le CDA de la protection de base sur la tête de l'assuré principal

Les déductions mensuelles sont effectuées à même les options de Dépôts à intérêt qui forment la valeur totale du compte de la police.

Les déductions mensuelles peuvent être gérées de trois façons :

1. Les déductions effectuées sur tous les comptes, au prorata de leur valeur respective, représentent la méthode par défaut.
2. Si le compte de Dépôts à intérêt quotidien (DIQ) assorti d'un seuil est sélectionné sur la proposition ou le formulaire de modification, le client peut demander que la déduction mensuelle soit tirée de ce compte. Consultez la section relative aux virements pour une description du compte assorti d'un seuil.
  - Il s'agit d'un processus en deux étapes : il faut d'abord déterminer l'option relative au compte assorti d'un seuil et le montant du seuil, puis choisir de tirer les frais mensuels du compte de DIQ assorti d'un seuil. Ce processus fonctionne le mieux lorsque le paiement de la prime mensuelle est égal ou supérieur aux frais mensuels additionnés de la taxe sur la prime d'assurance.
  - Le traitement est effectué dans l'ordre suivant :
    - Les fonds sont déposés dans l'option de DIQ.
    - Les frais mensuels sont déduits.
    - S'il y a suffisamment de fonds dans le compte de DIQ, le montant total est tiré de ce compte.
    - S'il n'y a pas suffisamment de fonds dans le compte de DIQ, le montant total est déduit de toutes les options de Dépôts à intérêt, au prorata de leur valeur respective, comme pour la méthode 1.
3. Les frais mensuels peuvent être déduits d'un compte particulier choisi par le propriétaire de police. S'il n'y a pas suffisamment de fonds dans ce compte, le montant total sera déduit selon la méthode 1. Cette option peut être choisie lors de l'établissement dans la section de la proposition réservée aux demandes spéciales, ou après l'établissement au moyen du formulaire de demande de transaction financière.

## Volet investissement

Pour obtenir les renseignements les plus récents sur les options de Dépôts à intérêt de la Canada-Vie, consultez le site des conseillers.

### Options de Dépôts à intérêt

Nous offrons une gamme diversifiée d'options de Dépôts à intérêt qui permettent aux propriétaires de police de faire concorder leurs objectifs d'épargne avec les conditions du marché et leur niveau de tolérance au risque. La prime entière (moins la taxe sur les primes) est déposée directement dans les options de Dépôts à intérêt choisies par les propriétaires de police, selon les pourcentages sélectionnés par ceux-ci. Le dépôt minimal par option de Dépôts à intérêt est de 25 \$, à l'exclusion de celles liées aux fonds ABC, pour lesquelles il est de 500 \$. Lorsque le dépôt prévu est de moins de 500 \$, il peut être préférable de choisir seulement une option de Dépôts à intérêt (et de laisser de côté les fonds ABC).

La Canada-Vie se réserve le droit d'abandonner ou de modifier, à sa discrétion, toute option de Dépôts à intérêt offerte aux termes de la police. Elle garantit néanmoins la disponibilité des options ci-dessous pour toute la durée de la police, sous réserve de tout changement législatif ou réglementaire.

- L'option de Dépôts à intérêt quotidien (DIQ)
- L'option de Dépôts à intérêt garanti à intérêt composé de cinq ans
- L'option de Dépôts à intérêt garanti à intérêt composé de dix ans
- Au moins une des options de Dépôts à intérêt variable (DIV) liées à un indice boursier canadien clé
- Au moins une des options de Dépôts à intérêt variable (DIV) liées à un indice boursier américain clé
- Au moins une des options de Dépôts à intérêt variable (DIV) liées à un indice obligataire canadien clé

### Option de Dépôts à intérêt quotidien (DIQ)

L'option de Dépôts à intérêt quotidien (DIQ) rapporte des intérêts quotidiens dont le taux fluctue selon la conjoncture du marché. L'intérêt est calculé chaque jour sur le solde du compte de DIQ et crédité à ce compte chaque mois. Un compte de DIQ est ouvert pour chaque police, à des fins administratives, mais il n'y a pas de solde minimal pour cette option.

Le taux d'intérêt annuel effectif de l'option de DIQ est établi par la Canada-Vie au moins une fois par semaine. Pour obtenir plus de renseignements sur l'option de DIQ, veuillez consulter les rapports sur les rendements quotidiens, mensuels et antérieurs au titre de l'assurance Vie universelle dans le site [www.canadavie.com](http://www.canadavie.com).

### Options de Dépôts à intérêt garanti (DIG)

Les options de Dépôts à intérêt garanti (DIG) offrent à vos clients la possibilité d'immobiliser une partie de la valeur totale du compte de leur police à un taux d'intérêt garanti. Le montant minimal nécessaire pour établir une option de DIG est fixé à 25 \$. La Canada-Vie propose des options de DIG à intérêt composé.

#### DIG à intérêt composé

L'option de DIG à intérêt composé offre un choix de périodes de garantie de un, trois, cinq et dix ans. L'intérêt couru dans chaque compte de DIG à intérêt composé est réinvesti dans le compte, où il continue à s'accumuler à un taux garanti jusqu'à la fin de la période choisie.

À l'échéance de la période choisie, le capital et les intérêts sont réinvestis d'office dans l'option de DIG à intérêt composé pour la même durée.

La Canada-Vie surveille les obligations du gouvernement du Canada dont la date d'émission et la durée sont similaires à celles des comptes de DIG. Vous trouverez le taux d'intérêt garanti minimal actuel dans le *RéseauRep* de la Canada-Vie.

Pour obtenir plus de renseignements sur les options de DIG, veuillez consulter les rapports dans le site [www.canadavie.com](http://www.canadavie.com).

### Rajustement selon la valeur marchande pour les DIG

Un rajustement selon la valeur marchande (RVM) représente des frais qui peuvent s'appliquer aux fonds détenus dans un compte de DIG lorsqu'un montant est retiré du compte avant la fin de la période garantie. Le RVM peut également s'appliquer à tout virement non prévu de fonds qui ont été investis à un taux d'intérêt garanti dans le compte auxiliaire. Il est actuellement calculé comme suit :

Montant du retrait  
x (le taux d'intérêt garanti en vigueur moins le taux d'intérêt du dépôt initial)  
x (le nombre de mois complets qui reste dans la période, divisé par 12)

Le rajustement selon la valeur marchande ne s'appliquera que si le taux d'intérêt garanti applicable à la même période garantie est plus élevé qu'au moment où les fonds avaient été déposés à l'origine dans le compte de placement garanti qui est l'objet du rachat. Le rajustement selon la valeur marchande ne s'applique pas aux déductions mensuelles d'un compte de DIG ni aux virements attribuables au traitement de la Maximisation de la valeur.

### Options de Dépôts à intérêt variable (DIV)

Les options de Dépôts à intérêt variable (DIV) offrent une plus grande diversification et une possibilité de rendement plus élevé, mais présentent un risque et une volatilité supérieurs. Ces options ne sont pas des placements en valeurs mobilières, mais leur rendement dépend d'indices boursiers ou de fonds de placement reconnus. Les propriétaires de police peuvent ainsi calquer des placements du marché sans acheter de valeurs mobilières.

Les options de DIV sont surtout intéressantes dans une perspective à long terme. Le rendement des options de DIV avec contenu étranger est directement touché par la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie de l'indice de référence.

Contrairement aux options de DIG, les options de DIV ne comportent pas de date d'échéance. Une fois que des fonds sont déposés dans un compte de DIV, ils y demeurent jusqu'à ce que le propriétaire de police demande un virement ou un retrait, qu'ils doivent être retirés pour payer des déductions mensuelles ou que la Canada-Vie ferme le compte.

### Options de Dépôts à intérêt variable liées à un indice boursier

Le coefficient du taux d'intérêt d'un compte de DIV lié à un indice boursier est établi chaque jour ouvrable et n'est pas garanti. Le coefficient et le montant des intérêts portés au compte peuvent être négatifs ou positifs. Vous trouverez les taux de rendement antérieurs et courants dans le site Internet de la Canada-Vie à l'adresse [www.canadavie.com](http://www.canadavie.com). La Canada-Vie offre actuellement neuf options de DIV liées à un indice boursier. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter les pages détaillées sur les options de Dépôts à intérêt variable dans le *RéseauRep* de la Canada-Vie<sup>MC</sup>.

### Options de Dépôts à intérêt variable liées à un fonds

Le coefficient du taux d'intérêt d'un compte de DIV lié à un fonds est établi chaque jour ouvrable, sauf en ce qui concerne les fonds ABC. Dans leur cas, le coefficient est établi le dernier jour ouvrable de chaque mois (jour de l'évaluation). Lorsqu'un dépôt de prime destiné à un compte lié à un fonds ABC est reçu un autre jour que le jour de l'évaluation, il est placé sans intérêt dans un compte transitoire jusqu'au jour d'évaluation suivant, où il est crédité au compte approprié. Les taux d'intérêt des options de DIV liées à un fonds ne sont pas garantis et peuvent être positifs ou négatifs. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter

le *RéseauRep* de la Canada-Vie<sup>MC</sup>. Les clients peuvent accéder aux taux de rendement antérieurs et actuels dans le site Web de la Canada-Vie à l'adresse [www.canadavie.com](http://www.canadavie.com).

## Options Profil

Pour les propriétaires de police intéressés par un portefeuille diversifié d'options de DIV adapté à leur tolérance au risque, la Canada-Vie offre des options Profil. Pour de plus amples renseignements sur la répartition de fonds de chacune de ces options, veuillez consulter le *RéseauRep* de la Canada-Vie. La Canada-Vie offre actuellement les cinq options Profil suivantes :

- Profil prudent
- Profil modéré
- Profil équilibré
- Profil accéléré
- Profil énergique

## Frais relatifs aux options de Dépôts à intérêt

Chaque jour ouvrable, la Canada-Vie crédite intégralement à ses options de DIV le rendement de l'indice ou du fonds, déduction faite du ratio des frais de gestion (RFG), moins les frais relatifs aux options de Dépôts à intérêt (FODI).

Pour des renseignements à jour sur les options de Dépôts à intérêt de la Canada-Vie, voir notre site Web, [www.canadavie.com](http://www.canadavie.com).

Les frais relatifs aux options de Dépôts à intérêt (FODI) indiqués s'ajoutent au ratio des frais de gestion retenus par le fonds commun de placement sous-jacent.

## Prime

La prime entière (moins la taxe sur les primes) est affectée directement aux options de Dépôts à intérêt choisies par les propriétaires de police, selon les pourcentages sélectionnés par ceux-ci. Lorsque la prime versée dépasse la prime maximale, l'excédent est placé dans le compte auxiliaire ou utilisé pour réduire toute avance impayée (l'excédent n'est pas soumis à la taxe sur les primes).

Au début, on incite les propriétaires de police à choisir une prime au moins égale à la prime cible pour les protections dont le CDA est CA jusqu'à 85 ans ou le CDA uniforme, et à la prime minimale pour les protections dont le CDA est à période déterminée de versement. Par la suite, selon la valeur de rachat nette disponible, les intérêts produits par les comptes et ses objectifs, les propriétaires de police peuvent :

- Continuer à payer la prime prévue aux intervalles prévus
- Augmenter ou diminuer le montant des paiements de prime
- Interrompre les paiements de prime pendant un certain temps
- Faire des dépôts forfaitaires pour augmenter la valeur totale du compte de la police

## Modes de paiement des primes

- Paiement annuel
- Programme de débits préautorisés

## Taxe sur les primes

Une taxe provinciale sur les primes, variable selon les provinces, est déduite de chaque paiement de prime et dépôt additionnel avant leur ajout à la valeur totale du compte de la police. Cette taxe n'est pas prélevée sur les fonds crédités au compte auxiliaire, mais elle s'applique aux sommes virées du compte auxiliaire à la police. La taxe varie selon la province.

## Prime minimale

La prime minimale annuelle est basée sur un taux par tranche de mille dollars d'assurance souscrite sur la tête de l'assuré, plus le coût de toute garantie facultative, les surprimes pour risque aggravé et la taxe sur les primes. Après l'établissement, la prime minimale est le montant nécessaire pour couvrir les déductions mensuelles.

## Provisionnement minimal

La prime n'est pas stipulée au contrat. La valeur totale du compte réduite de toute dette grevant la police doit couvrir les déductions mensuelles à leur échéance. Si les fonds sont insuffisants à cette date, les propriétaires de police risquent la déchéance de la police.

Le provisionnement minimal au cours des premières années diminue la possibilité de croissance plus tard.

## Modification de la prime prévue

Le paiement d'une prime différente de la prime prévue ne modifie pas la prime minimale. La modification du montant d'assurance le fait.

## Prime cible

La prime cible est la somme des éléments suivants : taux de CDA uniforme par tranche de mille dollars d'assurance sur chaque tête assurée, coût des garanties facultatives, surprimes médicales permanentes, surprimes temporaires fixes, surprimes pour risque aggravé et taxe sur les primes. Pour les protections dont le CDA est croissant annuellement jusqu'à 85 ans et uniforme, la détermination d'une prime cible favorise le versement de primes suffisantes pour maintenir la police en vigueur pendant un certain nombre d'années. Les propriétaires de police doivent néanmoins vérifier régulièrement le niveau des primes pour s'assurer qu'il permettra de conserver leur protection en vigueur leur vie durant.

Prime cible annuelle utilisée pour le calcul des frais de rachat :

- Tient compte des protections dont le CDA est croissant annuellement jusqu'à 85 ans et uniforme et de l'assurance sur la tête de l'assuré principal. Ne tient pas compte des surprimes pour risque aggravé, des garanties, des avenants, ni des augmentations servant à préserver le statut de police exonérée.
- La prime cible entrant dans le calcul des frais de rachat correspond à la prime cible utilisée lors de l'établissement de la police originale. La prime cible entrant dans le calcul des frais de rachat n'est pas recalculée par suite d'une réduction de la protection ou d'un changement du CDA.

Prime cible annuelle utilisée pour le calcul de la commission :

- Tient compte de l'assurance de base de l'assuré principal, des augmentations volontaires, des garanties complémentaires, des avenants, des surprimes permanentes et des surprimes temporaires fixes pour risque aggravé exigibles pendant six ans ou plus.
- Est recalculée en cas de réduction du capital nominal, mais pas en cas de changement de l'option du CDA, de passage au tarif non-fumeur ou de remplacement d'une police conjointe payable au premier décès par une police conjointe payable au dernier décès.
- Ne tient pas compte des augmentations servant à préserver le statut de police exonérée.

Prime cible annuelle des garanties et avenants :

- Comprend les surprimes pour risque aggravé

## Prime maximale

La prime maximale indiquée correspond au montant maximal de prime qui peut être attribué à la police sans qu'elle perde son statut de police exonérée de l'imposition cumulative (voir la section Imposition). Elle est fondée sur le montant d'assurance, le coût des garanties complémentaires, les avenants, les surprimes pour risque aggravé, le montant et le nombre des paiements de primes, le taux d'intérêt présumé et la valeur des fonds ou la valeur de rachat nette garantie.

La prime maximale diminue en cas de réduction du montant d'assurance. L'augmentation du montant d'assurance la fait augmenter.

La prime maximale n'est fixée qu'à titre indicatif. Les propriétaires de police peuvent en tout temps verser une prime supérieure à la prime maximale. En cas de dépassement de la prime maximale permise par l'Agence du revenu du Canada (ARC), la Canada-Vie dépose l'excédent dans le compte auxiliaire pour préserver l'exonération d'impôt dont jouit la police.

## Prime forfaitaire

Les propriétaires de police peuvent investir une prime forfaitaire en se servant de l'option de Dépôts à intérêt qu'ils ont choisie pour les dépôts de primes habituels. Ils peuvent aussi choisir une autre option de Dépôts à intérêt pour verser la prime forfaitaire en sus de la prime habituelle. La Canada-Vie surveillera les effets d'un dépôt forfaitaire afin de s'assurer que la valeur totale du compte de la police n'augmentera pas au-delà de ce qui est permis pour la police. Les fonds en excédent seront virés dans le compte auxiliaire.

## Période de versement du CDA

La police ne stipule pas de période de paiement des primes. Cependant, la pratique actuelle de la Canada-Vie consiste à mettre fin aux déductions du COI si la protection est toujours en vigueur lorsque la personne assurée atteint l'âge de 100 ans (ou lorsque l'âge équivalent atteint est de 100 ans dans le cas d'une protection conjointe).

Si la police est assortie d'une option de CDA à période déterminée de versement ou d'une option de CDA croissant annuellement jusqu'à 85 ans, le CDA est payable pendant une durée déterminée : 10 ans (120 mois), 15 ans (180 mois), 20 ans (240 mois) ou jusqu'au premier anniversaire de la police suivant le 85<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la personne assurée (ou l'âge équivalent de 85 ans dans le cas d'une protection conjointe). Dans le cas d'une protection assortie d'une option de CDA à période déterminée de versement, le montant du CDA exigible est alors garanti pour toute la période de versement du CDA, sauf modification de la taxe sur les primes, et sous réserve que l'option de Dépôts à intérêt choisie soit une option de DIG ou de DIQ. En ce qui concerne les options de DIV, un rendement négatif peut obliger la Canada-Vie à demander des primes supplémentaires pour le règlement du CDA.

S'ils le souhaitent, les propriétaires de police peuvent verser des primes additionnelles (périodiques ou forfaitaires) après la période déterminée de versement (où le montant du CDA exigible est garanti) et accroître ainsi l'accumulation d'épargne à l'abri de l'impôt ainsi que la prestation de décès Protection Plus.

## Interruption du paiement des primes

Les propriétaires de police peuvent interrompre le paiement des primes à condition que la valeur totale du compte de la police, réduite de toute dette grevant la police, couvre les déductions mensuelles de la police. En pareil cas, on doit les informer de ceci :

- Les déductions mensuelles continuent d'être retranchées de la valeur totale du compte.

- Le rendement des options de DIV choisies n'est pas garanti et pourrait être négatif. En cas de rendements faibles ou négatifs, la valeur totale du compte pourrait être insuffisante pour maintenir la police en vigueur sans autres dépôts de primes.
- Le paiement des primes pourrait devoir reprendre à un moment donné.

## Compte auxiliaire

La Canada-Vie contrôle le niveau de provisionnement de la police à chaque anniversaire d'assurance, pour s'assurer que la police demeure exonérée de l'imposition cumulative. Si les sommes versées dépassent la prime maximale permise selon les règles fiscales en vigueur, la Canada-Vie peut déposer l'excédent dans un compte distinct imposable, le compte auxiliaire, faisant l'objet d'un contrat indépendant du contrat d'assurance lui-même. Le compte auxiliaire a été établi à plusieurs fins :

- Si l'exonération fiscale de la police est compromise, on peut augmenter le montant d'assurance d'au plus huit pour cent et, si nécessaire, virer les fonds excédentaires au compte auxiliaire. Ce virement peut entraîner un revenu imposable pour les propriétaires de police.
- Dans le cas des polices bien provisionnées, les fonds peuvent demeurer dans le compte auxiliaire jusqu'à ce qu'ils puissent être ajoutés à la valeur totale du compte de la police sans entraîner le dépassement de la valeur totale maximale permise pour respecter les règles relatives à l'exonération fiscale.
- Les fonds du compte auxiliaire seront retransférés à la police au prochain anniversaire si une marge de manœuvre suffisante permet le transfert, ainsi que le maintien de la situation fiscalement avantageuse de la police.
- L'option de DIQ et l'option de DIG cinq ans peuvent être choisies pour le compte auxiliaire.
- Les rendements du compte auxiliaire ne sont pas garantis (sauf ceux du compte DIG de cinq ans).
- Les fonds du compte auxiliaire sont distincts de la police d'assurance-vie et sont assujettis à l'imposition cumulative annuelle.
- Les fonds du compte auxiliaire ne bénéficient pas d'une protection contre les créanciers, laquelle pourrait être offerte à l'égard des fonds de la police.

Au décès du propriétaire de police, le solde du compte auxiliaire est versé à sa succession.

## Virements au compte auxiliaire ou à partir de ce compte

- Les sommes placées dans le compte auxiliaire ne sont pas considérées comme des paiements de prime tant qu'elles ne sont pas retirées de ce compte et créditées à la police.
- Les virements ou les retraits facultatifs peuvent être assujettis à des frais de retrait de 25 \$ et à un rajustement selon la valeur marchande, comme il est précisé à la section Rajustement selon la valeur marchande.
- Les fonds transférés du compte auxiliaire à la police sont assujettis à la taxe sur les primes.
  - Les fonds sont transférés dans la police en fonction des pourcentages de répartition des primes de la police, sauf directives contraires de la part du propriétaire de police avant le virement.
- Les fonds transférés de la police au compte auxiliaire sont affectés au compte de DIQ ou au compte de DIG 5 ans, selon les directives du propriétaire de police.

Il faut informer les propriétaires de police du fait que les fonds placés dans le compte auxiliaire sont distincts de la police d'assurance et qu'ils sont assujettis à l'imposition cumulative annuelle.

## Virements et accès aux fonds

### Virements d'office facultatifs

Chaque police comporte un compte de DIQ aux fins de son administration. Les propriétaires de police ne sont pas obligés d'investir dans ce compte, mais ils peuvent s'en servir pour limiter l'impact de la volatilité des options de DIV sur le risque de placement global, en choisissant un seuil de virement d'office.

Une fois qu'un seuil a été fixé par le propriétaire de police, le pourcentage des primes choisi par celui-ci (moins la taxe sur les primes) est crédité au compte de DIQ, où il produit des intérêts quotidiens. Lorsque le solde de ce compte dépasse le montant fixé comme seuil de virement, il est automatiquement et intégralement viré aux autres options de Dépôts à intérêt choisies par le propriétaire de police. Le processus de capitalisation dans le compte de DIQ recommence alors à zéro.

Pour mettre ce mécanisme en œuvre, le propriétaire de police doit indiquer :

- Le montant constituant le seuil de virement du solde du DIQ
- Les options de Dépôts à intérêt dans lesquelles les fonds seront virés
- Un pourcentage de répartition pour chaque option de Dépôts à intérêt choisie

Une fois le mécanisme en place, les virements se font automatiquement chaque fois que le seuil est atteint. Les virements d'office sont strictement facultatifs et ne peuvent être effectués qu'à partir du compte de DIQ. Le seuil de virement minimal est de 25 \$, tout comme le virement minimal à chacune des options choisies. Par conséquent, plus le nombre d'options de Dépôts à intérêt choisies est élevé, plus le seuil de virement doit être élevé.

Le processus relatif au compte assorti d'un seuil fonctionne le mieux lorsque le client paie une prime mensuelle au moins égale aux frais mensuels ou qu'il désire que les frais mensuels soient tirés du compte de DIQ plutôt que de toutes les options de Dépôts à intérêt, au prorata de leur valeur respective. Pour passer en revue le fonctionnement du compte assorti d'un seuil en ce qui a trait aux retraits mensuels, consultez la section sur les déductions mensuelles. Les comptes de DIV liés aux fonds ABC ne peuvent pas être choisis comme destination des virements d'office.

### Virements spéciaux

Moyennant une demande écrite, les propriétaires de police peuvent en tout temps faire virer des fonds entre différents comptes d'options de Dépôts à intérêt. Actuellement, la Canada-Vie a pour pratique administrative de traiter un nombre limité de ces virements sans frais. Les fonds virés d'un compte de DIG avant terme peuvent cependant donner lieu à un rajustement selon la valeur marchande (RVM).

### Avances sur police

Il est possible d'obtenir une avance sur la valeur des options de DIQ, de DIG et de DIV sans demander le rachat total ni partiel de la police. La partie de ces options ainsi avancée continue à produire des intérêts. Des avances sur police peuvent être consenties sur la valeur de rachat garantie si le CDA à période déterminée de versement a été choisi, une fois la valeur totale du compte de la police épuisée par des avances ou autrement. Le solde des avances grevant la police vient réduire la prestation de décès.

Les avances sur police peuvent donner lieu à un gain imposable. Les remboursements applicables à la partie imposée de l'avance sont déductibles d'impôt. Des remboursements peuvent être effectués en tout temps, mais ils doivent être clairement désignés comme tels pour ne pas faire l'objet d'un prélèvement de taxe sur les primes ni entraîner de vérification relative à l'exonération fiscale.

## Avances minimale et maximale

Le montant minimal d'une avance est le moindre d'entre 500 \$ et l'avance maximale que les propriétaires de police peuvent obtenir, calculée comme suit :

- Valeur des fonds détenus dans les comptes de DIQ et DIG
- + 75 pour cent de la valeur de tout compte de DIV
- + Valeur de rachat garantie
- Déductions mensuelles des trois prochains mois
- Prélèvement du RVM sur les fonds retirés de l'option de DIG pour l'avance
- Frais de rachat exigibles
- Solde de toute avance impayée et intérêts sur celle-ci pour l'année
- = Avance maximale

Seulement 75 pour cent des fonds détenus dans chacune des options de DIV peuvent faire l'objet d'une avance. Si, une fois l'avance effectuée, la valeur de rachat nette (VRN) diminuée de 25 pour cent du solde des comptes de DIV est inférieure au solde de l'avance (y compris les intérêts courus), la Canada-Vie se réserve le droit de virer des fonds des comptes de DIV au compte de DIQ afin de porter la VRN au montant des avances impayées. Selon la pratique actuelle, les options de DIV font l'objet d'un rachat au prorata de l'ensemble des fonds investis dans les options de DIV.

Lorsque des avances sont impayées, la Canada-Vie se réserve le droit de limiter les virements d'office du compte de DIQ à l'option de DIV pour que la somme des fonds détenus dans le compte de DIQ et les options de DIG et de 75 pour cent de l'option de DIV soit suffisante.

## Avance d'office pour paiement des frais mensuels

Lorsque la valeur totale du compte ne suffit pas à couvrir les frais mensuels, la somme qui manque est avancée d'office sur la valeur de rachat garantie (VRG), s'il y en a une.

## Retraits

Des retraits partiels peuvent être faits sur la partie de la VRN non grevée d'une avance. Si la police est assortie du CDA à période déterminée de versement, une demande de rachat partiel de la VRG peut être effectuée en réduisant du coup le montant d'assurance. Pour une police assortie du CDA à période déterminée de versement, un retrait partiel sur la valeur totale du compte en sus de la VRG n'entraîne pas de réduction du capital assuré. Pour une police avec option de Prestation de décès uniforme, une demande de retrait partiel entraîne une réduction du capital assuré égale au montant de la réduction de la valeur totale du compte. On s'assure ainsi que le montant net à risque n'est pas modifié. Il est à noter que les retraits partiels peuvent générer un gain imposable.

## Retraits partiels minimal et maximal

Le montant minimal d'un retrait partiel est le moindre d'entre 500 \$ et le retrait maximal pouvant être effectué, calculé comme suit :

- VRN de la police
- Somme des déductions mensuelles pour les trois prochains mois
- Tous les intérêts sur avance pour l'année
- Prélèvement du RVM sur les fonds retirés de l'option de DIG pour le retrait
- Frais de transaction (actuellement de 25 \$), s'il y a lieu
- = Retrait maximal possible

## Ordre des retraits partiels

Lorsque les fonds de la police sont répartis entre plusieurs options de Dépôts à intérêt, les propriétaires de police peuvent indiquer à la Canada-Vie, par écrit, le ou les comptes à débiter. En l'absence de telles directives, les débits sont effectués dans l'ordre suivant :

1. DIQ
2. Options Profil
3. Options de DIV liées à un fonds
4. Options de DIV liées à un indice
5. Options de DIG

## Retrait partiel entraînant un solde d'avance excessif

Si, après un retrait ou en conséquence de celui-ci, le solde des avances impayées dépasse la VRN moins 25 pour cent de la valeur des comptes de DIV, des fonds de ces comptes sont virés manuellement au compte de DIQ dans l'ordre par défaut établi pour les retraits partiels.

## Frais de transaction

La Canada-Vie accepte un retrait sans frais par année. Chaque retrait supplémentaire effectué à la demande des propriétaires de police est assujéti à des frais d'administration (actuellement de 25 \$), qui sont automatiquement déduits de la valeur totale du compte de la police. La date d'effet du retrait est la date à laquelle la demande est reçue au siège social de la Canada-Vie.

## Rachat

Les propriétaires peuvent demander le rachat de leur police en contrepartie de sa VRN en tout temps. Le cas échéant, ils doivent être informés de la possibilité que le produit du rachat soit imposé en totalité ou en partie. Au rachat de la police, le propriétaire recevra un montant calculé comme suit :

Valeur du compte de DIQ  
+ Valeur capitalisée de tous les comptes de DIG et de DIV  
+ Valeur de rachat garantie (pour les protections assorties d'une option de CDA à période déterminée de versement)  
- Solde de toute avance sur police impayée, intérêts inclus  
- Tout prélèvement de RVM applicable  
- Frais de rachat exigibles  
= Valeur de rachat nette

## Frais de rachat

CDA croissant annuellement jusqu'à 85 ans et CDA uniforme\*

En cas de rachat de la police avant sa dixième année, des frais de rachat s'appliquent aux montants d'assurance souscrits à l'origine et ultérieurement. Les frais de rachat augmentent chaque mois pendant les quatre premières années d'assurance, plafonnent à partir du début de la cinquième année et diminuent chaque mois à compter du début de la septième année.

*\*Une diminution du montant de protection ou un changement de type de CDA n'entraînent pas une diminution des frais de rachat. Les frais de rachat sont calculés au moyen de la prime cible utilisée au moment de l'établissement de la protection.*

### CDA à période déterminée de versement

Il n'y a pas de frais de rachat pour les assurances assorties d'un CDA à période déterminée de versement. Cependant, en cas de passage du CDA croissant annuellement jusqu'à 85 ans ou du CDA uniforme au CDA à période déterminée de versement, les frais de rachat de la protection initiale sont maintenus.

<b>Année</b>	<b>CDA CA jusqu'à 85 ans et CDA uniforme</b>	<b>CDA à période déterminée de versement</b>
1	125 %	0 %
2	200 %	0 %
3	300 %	0 %
4	400 %	0 %
5	400 %	0 %
6	400 %	0 %
7	200 %	0 %
8	100 %	0 %
9	50 %	0 %
10	0 %	0 %

À noter : Aucuns frais de rachat ne s'appliquent aux augmentations d'office au titre du Capitalisateur Millénum.

## Garanties et avenants complémentaires

Des garanties et des avenants peuvent être greffés à la police souscrite sur la tête de l'assuré principal ou des coassurés. Ils peuvent être ajoutés aux types de polices suivants :

	<b>Sur une tête</b>	<b>Conjointe payable au premier décès</b>	<b>Conjointe payable au dernier décès</b>
<b>Garantie Indemnité forfaitaire en cas d'invalidité</b>	Oui	Oui	Oui
<b>Avenants d'assurance-vie temporaire</b>	Oui	Non	Non
<b>Avenant AssurEnfant – Vie temporaire</b>	Oui	Non	Non
<b>Garantie de paiement d'office</b>	Oui	Oui	Oui
<b>Avenant d'assurabilité garantie (AAG)</b>	Oui	Non	Non
<b>Garantie en cas de décès accidentel (GDA)</b>	Oui	Oui	Non
<b>Avenant Protection de la croissance de l'entreprise (PCE)</b>	Oui	Oui	Oui

## Garantie Indemnité forfaitaire en cas d'invalidité

Lorsque la police comprend la garantie Indemnité forfaitaire en cas d'invalidité, l'invalidité (sous réserve des définitions et des conditions décrites ci-dessous) de l'assuré principal ou d'un coassuré ouvre droit à un pourcentage de la valeur de rachat nette de la portion non grevée d'une avance de la police, à l'exclusion des valeurs de rachat garanties et d'un montant couvrant six mois des frais du coût de l'assurance de la police.

Le libellé exact du contrat régit la présente garantie et devrait être examiné attentivement avec le client.

Cette garantie doit être souscrite en même temps que la police. Le pourcentage choisi peut se situer entre 25 pour cent et 100 pour cent. Après l'établissement de la police, mais avant toute éventuelle invalidité, le propriétaire de police peut réduire le pourcentage choisi, mais il ne peut pas l'augmenter. Il n'y a aucuns frais de CDA pour cette garantie.

Cette garantie couvre uniquement le ou les assurés désignés aux termes de la police d'assurance-vie. Elle ne s'applique pas au propriétaire de police, sauf si celui-ci est l'un des assurés. Elle ne s'applique pas non plus aux assurés aux termes de l'avenant AssurEnfant – Vie temporaire.

### Âge à l'établissement :

Police sur une tête : de 0 à 75 ans

Police conjointe : de 0 à 75 ans

En ce qui concerne les polices conjointes, cette garantie n'est pas offerte si l'une ou l'autre des personnes assurées est âgée de plus de 75 ans.

La garantie Indemnité forfaitaire en cas d'invalidité n'est pas offerte si l'une des personnes assurées fait l'objet d'une surprime supérieure à 250 pour cent, avant l'application de l'entente relative à la réduction automatique de la Table des risques aggravés (ASTRA), ou si la police comporte une surprime fixe.

Si la police est assortie de l'option de Prestation de décès uniforme, le versement d'une indemnité forfaitaire en cas d'invalidité aura pour effet de réduire le montant d'assurance d'une somme égale au montant de réduction de la valeur totale du compte.

### Admissibilité à la garantie Indemnité forfaitaire en cas d'invalidité

Les propriétaires de police ont droit à l'indemnité forfaitaire en cas d'invalidité lorsque toutes les conditions ci-dessous sont remplies :

- La police est en vigueur.
- La personne visée par la demande de règlement au titre de l'invalidité est l'assuré principal ou un coassuré.
- Dans le cas d'une invalidité totale (professionnelle), la personne assurée a au moins 18 ans et au plus 65 ans.
- Dans le cas d'une invalidité causée par une maladie grave ou une maladie terminale, la personne assurée a au moins 18 ans.
- Les propriétaires de police ont fourni, à leurs frais, une preuve d'invalidité jugée satisfaisante par la Canada-Vie.
- L'invalidité dure sans interruption depuis au moins 90 jours (sauf indication contraire).

À moins d'être exclue au moment de la tarification, cette garantie s'applique même si la police comprend également une garantie de paiement d'office ou une indemnité de l'Assurance maladies graves.

## Invalidité totale

Aux fins de cette garantie, par *invalidité totale* et *totalement invalide*, l'on entend que l'affection invalidante de la personne assurée est attribuable directement à une maladie ou une blessure qui n'est pas exclue aux termes de la disposition Exclusions de la police. Les exigences suivantes doivent être également respectées :

- L'invalidité est attribuable directement à une blessure ou à une maladie.
- La personne assurée a entre 18 ans et 65 ans.
- Pendant toute la durée de son invalidité totale, la personne assurée doit être traitée par un médecin de compétence appropriée, à moins que la Canada-Vie ne juge que cela ne contribue vraisemblablement pas à l'amélioration de son état.
- Les deux premières années d'une période d'invalidité, la personne assurée est considérée comme invalide si elle est continuellement incapable d'accomplir les tâches essentielles de son activité professionnelle habituelle et n'exerce aucune activité professionnelle.
- Après deux ans d'invalidité totale ininterrompue, la personne assurée est encore considérée comme totalement invalide si elle est continuellement incapable d'exercer une profession contre rémunération ou profit pour laquelle elle est raisonnablement qualifiée ou pourrait le devenir compte tenu de ses études, de sa formation et de son expérience.

## Invalidité découlant d'une maladie grave

- L'invalidité est attribuable directement à une blessure ou à une maladie.
- La personne assurée a au moins 18 ans.
- La personne assurée est incapable d'accomplir au moins deux activités de la vie quotidienne (se reporter à la liste des activités présentée à la fin de la section) ou elle souffre d'une déficience cognitive.
- La personne assurée souffre d'une maladie grave ou d'une affection toujours diagnostiquée en tant que maladie en phase terminale par un médecin et dont le pronostic établit l'espérance de vie à moins de 24 mois.

## Exclusions

L'indemnité forfaitaire en cas d'invalidité ne peut pas être versée dans les cas suivants :

- La police est entrée en vigueur par suite d'une transformation alors que la personne assurée était invalide.
- La personne assurée est devenue invalide moins de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la protection en raison d'une maladie préexistante.
- L'invalidité résulte d'une blessure que la personne assurée s'est infligée intentionnellement ou d'un acte criminel qu'elle a tenté de commettre, alors qu'elle était ou non en possession de ses facultés mentales.

## Montant de l'indemnité forfaitaire en cas d'invalidité

Le pourcentage de l'indemnité forfaitaire en cas d'invalidité est choisi par le propriétaire de police, sous réserve des conditions suivantes :

- Une seule indemnité forfaitaire d'invalidité peut être versée au cours de la même année d'assurance.
- L'indemnité est calculée sur la valeur de rachat nette de la police non grevée d'une avance, à l'exclusion de toute valeur de rachat garantie et d'un montant couvrant six mois des frais du coût de l'assurance. Un rajustement selon la valeur marchande peut s'appliquer aux montants versés au titre des options de DIG.
- En ce qui concerne les polices assorties de l'option de Prestation de décès uniforme, le versement d'une indemnité forfaitaire en cas d'invalidité entraîne une réduction du capital assuré égale à la réduction de la valeur totale du compte.
- Advenant que le versement prévu soit inférieur à 500 \$, aucune indemnité n'est versée.

## Ordre des retraits

Les propriétaires de police peuvent indiquer à la Canada-Vie les comptes sur lesquels l'indemnité forfaitaire doit être prélevée. En l'absence de telles directives, les prélèvements seront effectués dans l'ordre par défaut établi pour les retraits partiels décrit à la section portant sur les retraits du présent document.

## Impôt

Cette garantie est assujettie aux règles fiscales en vigueur au moment de la demande de règlement.

## Définitions

- **Activités de la vie quotidienne** : activités normalement exécutées de façon autonome, notamment prendre son bain, contrôler sa vessie et ses intestins, s'habiller, se nourrir, aller à la toilette (s'asseoir sur le siège de toilette et se relever, et maintenir une hygiène personnelle) et se déplacer (prendre place dans un lit, sur une chaise ou dans un fauteuil roulant et s'en relever)
- **Déficience cognitive** : détérioration mentale et perte des facultés intellectuelles se traduisant par la détérioration de la mémoire, du sens de l'orientation et de la capacité de raisonner, qui est mesurable et suffisamment grave pour nécessiter un minimum de huit heures de supervision quotidienne
- **Maladie grave** : l'une ou l'autre des affections suivantes se manifestant dans les trois mois précédant la demande de règlement : maladie d'Alzheimer; tumeur cérébrale bénigne; cécité; cancer constituant un danger de mort; coma; surdité; crise cardiaque; insuffisance rénale; perte de membres; perte de la parole; greffe d'un organe principal; maladie du motoneurone, incluant la sclérose latérale amyotrophique (SLA); sclérose en plaques; infection par le VIH contractée au travail; paralysie; maladie de Parkinson; brûlures graves; accident vasculaire cérébral; chirurgie des artères coronariennes ou pontage coronarien
- **Période d'invalidité** : période débutant au moment où l'assuré devient invalide et se poursuivant aussi longtemps que l'assuré demeure invalide de façon continue et que l'invalidité est attribuable à la même cause ou à une cause connexe
- **Preuve satisfaisante d'invalidité** : preuve écrite fournie par les propriétaires de police et que la Canada-Vie peut exiger à intervalles raisonnables pour vérifier l'invalidité de l'assuré
- **Maladie** : affection ou maladie qui se manifeste pour la première fois après la date de prise d'effet de la police et pendant que la police est en vigueur
- **Blessure** : blessure corporelle attribuable à des moyens accidentels externes, survenant après la date de prise d'effet de la police et pendant que la police est en vigueur
- **Activité professionnelle habituelle** : activité professionnelle que l'assuré exerçait de façon habituelle au moment où son invalidité totale a commencé
- **Médecin** : médecin habilité qui exerce la médecine au Canada ou aux États-Unis comme l'autorise son organisme de réglementation professionnelle. Le médecin ne doit pas être le propriétaire de police ni l'assuré, ni un parent ou un associé de l'un ou de l'autre.

## Avenants d'assurance-vie temporaire Simplicité privilégiée

Les avenants d'assurance-vie temporaire 10 ans et 20 ans Simplicité privilégiée permettent d'assurer des gens en santé à des taux considérablement réduits. Simplicité privilégiée est un système de tarification qui tient compte du fait que le style de vie et l'état de santé de chaque personne sont uniques. Chaque catégorie d'assurance-vie temporaire Simplicité privilégiée est fondée sur des critères de santé mesurables.

## Catégories de tarification privilégiée

Les catégories de tarification privilégiée s'appliquent aux montants d'assurance de 250 000 \$ et plus. Pour les montants inférieurs, nos catégories or et argent concurrentielles sont utilisées.

## Catégories de tarification privilégiée

- **Diamant plus** – Catégorie super privilégiée non-fumeurs; elle est conçue pour les non-fumeurs qui sont en excellente santé et qui se sont engagés à suivre un mode de vie sain
- **Platine** – Catégorie privilégiée non-fumeurs; elle est conçue pour les non-fumeurs qui se situent au-dessus de la moyenne en ce qui a trait aux exigences imposées en matière de santé – **catégorie offerte aux clients de plus de 45 ans pour une protection de 250 000 \$ à 1 000 000 \$ (inclusivement), et aux clients de tout âge pour une protection de plus de 1 000 000 \$**
- **Or** – Catégorie ordinaire non-fumeurs; elle offre des taux très concurrentiels aux non-fumeurs en bonne santé
- **Argent plus** – Catégorie privilégiée fumeurs; elle offre des taux concurrentiels aux personnes assurées en excellente santé, mais qui fument.
- **Argent** – Catégorie ordinaire fumeurs; elle constitue la catégorie ordinaire pour les fumeurs

## Âges à l'établissement

	<b>Simplicité privilégiée – Temporaire 10 ans</b>	<b>Simplicité privilégiée – Temporaire 20 ans</b>
Non-fumeurs	De 18 à 75 ans	De 18 à 65 ans
Fumeurs	De 15 à 75 ans	De 15 à 65 ans

La Temporaire 10 ans est transformable jusqu'à 70 ans ou jusqu'à la fin de la période de deux ans suivant l'établissement si l'âge à l'établissement est supérieur à 68 ans, et elle est renouvelable jusqu'à 85 ans. La Temporaire 20 ans est transformable jusqu'à 70 ans et renouvelable jusqu'à 85 ans. La Temporaire 10 ans et la Temporaire 20 ans peuvent être transformées en n'importe quelle police sur une tête alors offerte aux fins de transformation. Les taux de prime sont garantis pour tous les renouvellements, à condition qu'aucun changement n'ait été apporté à la protection. Au terme de la période d'assurance, les propriétaires de police n'ont qu'à payer la prime exigible pour renouveler l'assurance. Le renouvellement se fait selon des taux sélects et ultimes, c'est-à-dire que la prime à l'établissement est inférieure à la prime de renouvellement pour le même âge.

## Transformation d'un avenant Temporaire 10 ans en une police Temporaire 20 ans

Il est permis de transformer une partie ou la totalité de la protection aux termes d'un avenant Temporaire 10 ans de base en une police Temporaire 20 ans, sans preuve d'assurabilité.

La transformation peut être demandée après le premier anniversaire de l'avenant, mais avant la première des éventualités suivantes : le septième anniversaire de l'avenant ou l'anniversaire le plus rapproché du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la personne assurée.

Les nouveaux taux de prime sont déterminés en fonction de l'âge atteint de l'assuré, calculé selon l'âge le plus rapproché, et le premier renouvellement a lieu 20 ans après la date de transformation.

Il ne peut pas y avoir de transformation si la personne assurée est invalide et en cas d'exonération des primes de l'avenant Temporaire 10 ans.

Dans le cas d'une transformation partielle, il est possible de conserver une partie de la protection de l'avenant Temporaire 10 ans sous forme d'avenant Temporaire 10 ans, à la condition de répondre à tous les minimums fixés pour le produit durant le reste de la période de 10 ans de l'avenant et la nouvelle police Temporaire 20 ans.

Pour de plus amples renseignements sur nos avenants d'assurance-vie temporaire SimPLICITÉ privilégiée, consultez le guide du conseiller sur l'assurance-vie temporaire SimPLICITÉ privilégiée de la Canada-Vie.

## Avenant AssurEnfant – Vie temporaire

L'avenant AssurEnfant – Vie temporaire procure une assurance-vie temporaire croissante sur la tête de tous les enfants d'une même famille. L'assurance de chaque enfant cesse à l'anniversaire de l'avenant qui suit immédiatement le 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'enfant ou à la date à laquelle l'assuré principal atteint l'âge de 65 ans, selon la première éventualité. Toutefois, le propriétaire de police peut prolonger la protection au-delà du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du parent assuré, si l'un ou l'autre des enfants a moins de 25 ans à ce moment-là. Le propriétaire de police doit demander la prolongation dans les 60 jours suivant le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du parent assuré.

À chaque anniversaire de l'avenant, le montant de protection de l'avenant AssurEnfant – Vie temporaire est majoré d'office de quatre pour cent du montant d'assurance initial. Au décès de l'assuré principal, l'assurance de chaque enfant est transformée d'office en une assurance-vie temporaire libérée transformable. Cette assurance temporaire transformable restera en vigueur jusqu'à la première à survenir entre la date de la transformation de la protection temporaire et la date d'anniversaire de l'avenant qui suit immédiatement le 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'enfant assuré.

Tous les enfants de l'assuré visé par la police de base sont couverts, soit les enfants naturels, adoptifs ou par alliance. Tout enfant à charge, qui entre plus tard dans la famille ou est adopté par l'assuré avant son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance, est couvert d'office au titre de cet avenant, quel que soit son état de santé, à compter de l'âge de 15 jours. Dans ce cas, la protection initiale pour les nouveaux enfants ajoutés à la police sera le montant d'assurance majoré en vigueur à ce moment-là.

### Âge à l'établissement

Assuré principal : jusqu'à 59 ans

Enfants couverts par l'avenant : de 15 jours à 17 ans inclusivement

### Limites à l'établissement

Minimum : 10 000 \$

Maximum : 25 000 \$

### Risques aggravés :

- Si l'assuré principal fait l'objet d'une surprime supérieure à 200 pour cent (avant l'application du programme ASTRA), l'avenant ne peut pas être offert.
- Si la surprime d'un enfant naturel ou adoptif de l'assuré principal, au moment de la tarification de l'avenant, est supérieure à 200 pour cent (avant l'application du programme ASTRA), cet enfant sera exclu de l'avenant.

### Primes

La prime annuelle est uniforme, et son montant ne dépend pas du nombre d'enfants couverts.

La période de paiement des primes est la plus longue des périodes suivantes :

- a. Période de 25 ans ou
- b. Période s'étendant jusqu'au 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré principal ou
- c. Période s'étendant jusqu'à la date où le propriétaire de police demande par écrit que l'avenant soit supprimé

Il est possible de prolonger la période de paiement des primes du nombre nécessaire d'années au-delà du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré principal afin de protéger tous les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans.

## Transformations

La protection de chaque enfant peut être transformée en une police temporaire ou permanente, soit à son 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance, soit dans les 31 jours suivant son mariage s'il se marie entre son 21<sup>e</sup> et son 25<sup>e</sup> anniversaires de naissance. Le montant de la protection transformée en une nouvelle protection d'assurance-vie ne peut pas dépasser 250 000 \$. Si une transformation est demandée, la personne devra répondre à la question habituelle concernant l'usage des produits du tabac.

## Garantie de paiement d'office (GPO)

La garantie de paiement d'office (GPO) de l'assurance Vie universelle prévoit l'ajout mensuel d'un montant préétabli à l'actif de la police en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré désigné. Ce montant est choisi par les propriétaires de police et doit se situer entre la prime cible et la prime maximale. Pendant la durée des versements de la GPO, les propriétaires de police peuvent continuer à déposer des primes, et les déductions mensuelles applicables continuent à réduire la valeur totale du compte.

Lorsque le propriétaire de police et l'assuré ne sont pas la même personne, ou que la police est établie sur la tête d'un mineur, la GPO en cas de décès ou d'invalidité peut être souscrite sur la tête du responsable des primes.

La GPO comporte un plafond fixé à 50 000 \$ ou à quatre fois la prime cible de toutes les protections d'assurance-vie de la police si le résultat est inférieur à 50 000 \$. Tout montant d'assurance semblable souscrit ou en vigueur auprès d'autres compagnies est compris dans ce plafond.

À noter : Les garanties de paiement d'office en cas d'invalidité ou de décès décrites ci-après ne peuvent pas être souscrites lorsqu'un des coassurés a plus de 75 ans à l'établissement ou est considéré comme non assurable.

## Garantie de paiement d'office en cas d'invalidité

À compter de la date d'effet de l'invalidité totale, pourvu que celle-ci se produise avant la date de résiliation d'office de l'avenant, la Canada-Vie effectue chaque mois un dépôt de prime égal à un douzième du montant de la GPO choisi à l'établissement. Ces versements se poursuivent pendant toute la durée de la police ou la durée de l'invalidité, selon la durée la plus courte (sauf si la GPO est souscrite sur la tête du responsable des primes). Dans le cas d'une GPO sur la tête du responsable des primes lorsque l'assuré est un enfant, les versements au titre de la GPO se poursuivent jusqu'au 25<sup>e</sup> anniversaire de ce dernier. Si les propriétaires de police paient des primes pendant la période d'invalidité, cela peut faire augmenter la valeur totale du compte de la police.

La garantie de paiement d'office en cas d'invalidité seulement n'est pas offerte sur la tête du responsable des primes si l'assuré principal est un enfant ou s'il s'agit d'une protection conjointe. Cette garantie est offerte en tant que protection autonome au titre d'une police sur une tête si le responsable des primes et l'assuré sont tous deux des adultes.

## Définition de l'invalidité totale

Une personne couverte par la GPO est considérée comme totalement invalide lorsque, en raison d'une blessure corporelle ou d'une maladie :

- Elle ne peut se livrer à son activité professionnelle habituelle contre rémunération ou profit et n'exerce aucune autre activité professionnelle pendant les deux premières années d'invalidité.

- Par la suite, tant que l'incapacité subsiste, cette personne est incapable d'exercer une profession pour laquelle elle est ou devient suffisamment bien préparée grâce à sa formation, son instruction ou son expérience.

### **Date d'effet de l'invalidité**

La date d'effet de l'invalidité est la date à laquelle commence une invalidité totale qui se poursuit sans interruption pendant un minimum de six mois consécutifs ou jusqu'au décès de l'assuré.

### **Garantie de paiement d'office au décès**

À compter du décès de la personne sur la tête de laquelle la GPO est souscrite, pourvu qu'il se produise avant la date de résiliation de cette garantie, la Canada-Vie effectue chaque mois un dépôt de prime égal à un douzième du montant de la prime choisi à l'établissement. Ces versements se poursuivent pendant toute la durée de la police, sauf si la GPO est souscrite sur la tête du propriétaire de la police ou du responsable des primes lorsque l'assuré est un enfant. Dans ce dernier cas, les versements au titre de la GPO cessent au 25<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant assuré.

### **Garantie de paiement d'office visant les polices d'assurance-vie conjointe**

En ce qui concerne les polices conjointes payables au premier décès, une GPO en cas d'invalidité peut être souscrite sur les deux têtes assurées ou sur une seule. Dans le cas des polices conjointes payables au dernier décès, la GPO en cas de décès couvre les deux coassurés : la GPO est utilisée aux fins du règlement des primes après le premier décès pourvu que le montant prévu au titre de la GPO soit suffisant pour maintenir la police en vigueur. Lorsque la police est assortie de la GPO en cas de décès, la GPO en cas d'invalidité peut être souscrite sur les deux têtes assurées ou sur une seule.

**Limites d'âge – Établissement et résiliation de la garantie**

<b>Police sur une tête (adulte)</b>	<b>Âge à l'établissement</b>	<b>Résiliation d'office de l'avenant</b>
Invalidité de la personne assurée	Personne assurée : de 18 à 55 ans	À 60 ans (âge de la personne assurée)
Invalidité du propriétaire / responsable des primes	Propriétaire / responsable des primes : de 18 à 55 ans Personne assurée : 18 ans ou plus	À 60 ans (âge du responsable des primes)
Décès du propriétaire / responsable des primes	Propriétaire / responsable des primes : de 18 à 60 ans Personne assurée : 18 ans ou plus	À 60 ans (âge du responsable des primes)
<b>Police sur une tête (mineur)</b>		
Invalidité du propriétaire / responsable des primes	Propriétaire / responsable des primes : de 18 à 55 ans Personne assurée : jusqu'à 17 ans inclusivement	À 25 ans (âge de l'enfant) ou à 60 ans (âge du responsable des primes), selon la première éventualité
Décès du propriétaire / responsable des primes	Propriétaire / responsable des primes : de 18 à 60 ans Personne assurée : jusqu'à 17 ans inclusivement	À 25 ans (âge de l'enfant) ou à 65 ans (âge du responsable des primes), selon la première éventualité
<b>Police conjointe payable au premier décès</b>		
Invalidité d'un coassuré	L'un ou l'autre des coassurés : de 18 à 55 ans	À 60 ans (âge du responsable des primes)
<b>Police conjointe payable au dernier décès</b>		
Invalidité d'un coassuré	L'un ou l'autre des coassurés : de 20 à 55 ans	À 60 ans (âge du responsable des primes)
Décès d'un coassuré	Les deux coassurés : de 20 à 75 ans	Au décès

## Avenant d'assurabilité garantie

L'avenant d'assurabilité garantie (AAG) donne à l'assuré le droit de souscrire, à certaines dates, un montant d'assurance additionnel sans avoir à fournir de preuve additionnelle d'assurabilité médicale. Le montant additionnel d'assurance peut être ajouté à toute police d'assurance-vie individuelle permanente établie par la Canada-Vie offerte à ce moment-là, sous réserve du consentement de la Canada-Vie. Le montant des primes est fondé sur l'âge atteint par l'assuré et sur la catégorie de risque qui lui était attribuée au titre de la police de base à laquelle l'AAG est annexé.

L'AAG peut être ajouté à toute police non supprimée, à l'établissement de celle-ci ou par la suite. Elle prend fin d'office en cas de résiliation de la police de base.

## Âge à l'établissement

De 0 à 45 ans

## Garanties et avenants

- Si la police de base comprend une garantie de paiement d'office (GPO), une GPO peut être ajoutée à la nouvelle police souscrite sans preuve médicale d'assurabilité lorsque l'option d'AAG est exercée. Toutefois, si la personne assurée est invalide en raison d'une affection qui existait avant l'exercice de l'option d'AAG, le montant prévu aux termes de la GPO pour la nouvelle police ne peut pas être versé à l'égard de cette invalidité.
- Si la police de base est établie sur la tête d'un mineur et qu'elle comprend une GPO, la pratique actuelle de la Canada-Vie consiste à annexer automatiquement un avenant GPO à la nouvelle police lorsqu'une option d'AAG est exercée.
- Si la police comporte une garantie en cas de décès accidentel (GDA) sur la tête de la personne assurée à la date d'option, il est possible d'ajouter une garantie similaire à la nouvelle police ou protection. Le montant de la nouvelle garantie ne peut pas être supérieur au montant de la nouvelle assurance demandée à la date d'option et doit se situer entre le montant minimal et le montant maximal que nous autorisons alors pour le nouveau contrat ou type de protection.

## Limites du montant d'option

Après qu'une option d'AAG a été exercée, le montant total de la nouvelle assurance établie par la Canada-Vie sur la tête de la personne assurée doit respecter les limites suivantes :

- Minimum : 25 000 \$
- Maximum : le moindre des montants suivants :
  - Le double du capital assuré (y compris les avenants d'assurance temporaire) ou
  - 300 000 \$
- Le montant d'assurance total de toute nouvelle assurance souscrite aux termes d'une option d'AAG ne doit pas être supérieur au maximum cumulatif permis pour l'option d'AAG, comme il est précisé dans le tableau ci-après.

## Limites d'âge à l'établissement

Âge à l'établissement	Montant minimal par date d'option	Montant maximal par date d'option	Maximum cumulatif de toutes les options exercées
De 0 à 36 ans	25 000 \$	300 000 \$	1 200 000 \$
De 37 à 39 ans	25 000 \$	300 000 \$	900 000 \$
De 40 à 44 ans	25 000 \$	300 000 \$	600 000 \$
45 ans	25 000 \$	300 000 \$	300 000 \$

## Dates d'option

Les dates d'option sont les anniversaires de police les plus rapprochés des 25<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup>, 34<sup>e</sup>, 37<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup>, 45<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> anniversaires de naissance de l'assuré. L'avenant stipule aussi des dates d'option facultatives, à savoir le 91<sup>e</sup> jour qui suit :

- Le mariage de l'assuré
- La naissance ou l'adoption d'un enfant

Toute date d'option qui tombe dans les 90 jours précédant une date d'option facultative est annulée. S'il n'y a pas de date d'option ordinaire dans les 90 jours précédant une date d'option facultative et que l'assuré se prévaut de son droit de souscription à cette date d'option facultative, la date d'option suivante est annulée. D'autres dates d'option facultatives peuvent être accordées sur demande.

Une proposition écrite doit parvenir au siège social de la Canada-Vie dans les 60 jours qui précèdent la date d'option ou dans les 31 jours qui la suivent. Sous réserve que l'assuré soit toujours vivant, la nouvelle assurance prend effet :

- Soit à la date d'option
- Soit, si elle est postérieure à la date d'option, à la date de la réception de la première prime au siège social de la Canada-Vie (dans le délai de 31 jours susdit)

## Avenant Protection de la croissance de l'entreprise (période d'option de 10 ou de 15 ans)

L'avenant Protection de la croissance de l'entreprise (PCE) donne à un propriétaire d'entreprise l'option de souscrire de l'assurance-vie additionnelle au fur et à mesure que croît son entreprise, sans fournir de preuve médicale supplémentaire. Les primes de l'assurance additionnelle sont calculées selon l'âge atteint de l'assuré au moment où l'option est exercée. Le siège social de l'entreprise doit être au Canada et cette dernière doit avoir été en exploitation pendant au moins trois années consécutives. Les entreprises exerçant des activités aux États-Unis pourront être considérées au cas par cas.

L'avenant peut revêtir :

- Les polices d'assurance sur une tête – Un seul avenant PCE est permis par entreprise, par police. Si le proposant a plus d'une entreprise, une police distincte revêtue d'un avenant PCE doit être établie.
- Des polices conjointes – L'avenant PCE est offert sur une tête seulement.

Chaque avenant ne peut couvrir qu'une seule personne et que les intérêts de la personne assurée dans une seule entreprise.

L'avenant n'est pas offert pour les risques aggravés. Le risque doit être un risque ordinaire avant que les programmes ASTRA entrent en application.

### Âge à l'établissement

Option de 10 ans : de 18 à 65 ans

Option de 15 ans : de 18 à 60 ans

### Exigences à l'établissement

L'avenant peut être ajouté à l'établissement ou par la suite, sous réserve d'une preuve médicale d'assurabilité et de l'approbation de la tarification financière. Au moment de la tarification, le proposant doit choisir la période d'option de l'avenant, de 10 ans ou 15 ans.

En plus de la proposition, l'entreprise doit fournir :

- Des états financiers pour les trois derniers exercices financiers de l'entreprise. Ces derniers doivent avoir été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) par un comptable qui, selon la Canada-Vie, possède des qualifications acceptables.
- Des documents acceptables aux yeux de la Canada-Vie établissant la participation financière que la personne assurée possède alors dans l'entreprise.
- 

### Coût

Les taux sont fonction de la période d'option (10 ans ou 15 ans) choisie, de l'âge, du sexe et de l'usage du tabac. Il n'y a pas de tranches de primes pour l'avenant. On utilise un taux uniforme par tranche de mille dollars du montant de l'option.

Les taux de l'avenant PCE sont établis selon le principe que la prime demeure uniforme, même quand les options sont exercées.

### Limites des montants de l'option

Minimum à l'établissement : 100 000 \$

Maximum à l'établissement : 2 500 000 \$

La tarification financière effectuée par la Canada-Vie déterminera la valeur de l'entreprise à une date d'option, compte tenu des états financiers des trois derniers exercices financiers qui ont été présentés (ainsi que d'autres renseignements, s'ils sont jugés nécessaires).

### Montant maximal cumulatif

Le montant maximal cumulatif d'assurance pour la nouvelle protection qui peut être souscrit aux termes de l'avenant durant la période d'option correspond au moindre de ce qui suit :

- 10 000 000 \$
- Quatre fois la limite du montant de l'option
- La part proportionnelle détenue par la personne assurée de toute augmentation de la valeur de l'entreprise mesurée à partir de la date de l'avenant

Les augmentations du montant de l'option et donc du montant maximal cumulatif, sont interdites. Les diminutions sont permises, à condition de respecter le montant minimal de 100 000 \$ et nos règles administratives alors en vigueur.

## Exercice d'une option

Les dates d'option tombent à chaque anniversaire de l'assurance procurée par l'avenant de la 1<sup>re</sup> à la 10<sup>e</sup> année ou de la 1<sup>re</sup> à la 15<sup>e</sup> année, selon la période d'option qui a été choisie. Une lettre est envoyée 60 jours à l'avance au propriétaire de police pour lui rappeler la date d'option. L'option prend fin 31 jours après sa date d'option.

Une option peut être exercée pour :

- Souscrire une police autonome Temporaire 10 ans – Les taux privilégiés ne sont pas offerts à l'égard de la nouvelle protection.
- Souscrire une police autonome Temporaire 20 ans – Les taux privilégiés ne sont pas offerts à l'égard de la nouvelle protection.
- Souscrire une police d'assurance-vie permanente (sous réserve de nos règles administratives courantes)
  - Si une assurance Vie universelle est choisie comme nouvelle protection :
    - La protection additionnelle peut uniquement être dispensée sous forme de police autonome.
  - Si une assurance-vie avec participation est choisie comme nouvelle protection :
    - Il n'y a pas de restrictions au niveau des options de participations de la nouvelle assurance.
    - L'Option de dépôt supplémentaire (ODS) est disponible, sous réserve d'une preuve médicale d'assurabilité pour le montant de l'ODS.

Une option ne peut être exercée que si l'examen de la tarification financière permet de conclure que la valeur de la participation de la personne assurée dans l'entreprise a augmenté depuis la date de l'avenant.

Si le propriétaire de police ne désire pas demander la nouvelle assurance, l'avenant contient une disposition selon laquelle la personne assurée peut le faire, à condition d'avoir obtenu le consentement écrit du propriétaire de police. Dans une telle situation, la personne assurée sera la propriétaire de toute nouvelle assurance établie à la suite de la proposition qu'elle aura soumise, ce qui pourrait avoir des conséquences fiscales. Le propriétaire de police et la personne assurée devraient demander conseil à leur fiscaliste. Le montant maximal de l'avenant sera réduit du montant de la nouvelle assurance établie.

La protection additionnelle qui peut être souscrite lors d'une date d'option particulière ne peut pas être d'un montant inférieur au minimum prévu par la police à l'égard de toute nouvelle assurance à ce moment-là. Elle ne peut pas être supérieure à ce qui suit :

- Le montant maximal à la date d'option
- La part détenue par la personne assurée de toute augmentation de la valeur de l'entreprise mesurée à partir de la date de l'avenant, déduction faite des montants de toute nouvelle assurance souscrite au titre de l'avenant
- Le montant maximal cumulatif, déduction faite des montants de toute nouvelle assurance souscrite au titre de l'avenant

## Garanties et avenants

- Si la police de base assortie de l'avenant PCE comporte une garantie de paiement d'office (GPO), il est possible, si le propriétaire de police en fait la demande, que cette garantie puisse être ajoutée à la nouvelle police sans preuve médicale d'assurabilité, à la condition que la personne assurée ne soit pas invalide lorsque l'option est exercée. Le montant de la GPO qui peut être ajouté à une police d'assurance Vie universelle est la prime minimale ou la prime cible de la nouvelle police, selon le montant le plus élevé.

- Si la police de base comporte une garantie en cas de décès accidentel (GDA) sur la tête de la personne assurée à la date d'option, il est possible, si le propriétaire de police en fait la demande, d'ajouter une garantie similaire à la nouvelle assurance sans preuve d'assurabilité, à moins que les modalités de l'avenant ou nos règles administratives alors en vigueur l'interdisent. Le montant de la nouvelle garantie ne peut pas être supérieur au montant de la nouvelle assurance demandée à la date d'option et doit se situer entre le montant minimal et le montant maximal que nous autorisons alors pour la nouvelle police ou protection.
- Il est possible d'ajouter n'importe quelle autre garantie de la police de base à la nouvelle police moyennant une preuve médicale d'assurabilité.

## Résiliation

L'avenant est résilié d'office à la première des éventualités suivantes :

- La date du décès de la personne assurée
- La date de résiliation de l'avenant (le 10<sup>e</sup> ou le 15<sup>e</sup> anniversaire de l'avenant, selon le cas)
- La date où le montant maximal cumulé a été atteint
- La date où le montant maximal cumulé restant est inférieur à tous les minimums disponibles du produit
- La date où la police de base qui est assortie de l'avenant est transformée en totalité, est résiliée ou tombe en déchéance.

## Garantie en cas de décès accidentel

La garantie en cas de décès accidentel procure une prestation additionnelle si la personne assurée décède à la suite d'un accident avant l'anniversaire de police le plus proche de son 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance et dans les 365 jours suivant l'accident en question.

## Âge à l'établissement

De 0 à 65 ans

## Limites à l'établissement

Le montant maximal offert est le moins élevé des deux montants suivants :

- Le capital assuré de la police de base plus tout avenant d'assurance temporaire
- 400 000 \$ d'assurance en cas de décès accidentel souscrite ou en vigueur, tous assureurs confondus

## Imposition

Une police est établie de manière à ce qu'elle conserve son statut d'exonération fiscale, ce qui signifie qu'elle serait exonérée de l'imposition cumulative annuelle en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Les valeurs peuvent ainsi s'accumuler dans la police de façon fiscalement avantageuse, sous réserve de certaines limites. Nous sommes tenus de passer la police en revue systématiquement à l'anniversaire de police, afin de vérifier si les valeurs dépassent ces limites. Si la valeur totale du compte de la police est trop élevée par rapport à la prestation de décès, la Canada-Vie peut augmenter le montant d'assurance selon les conditions stipulées pour la Maximisation de la valeur ou transférer les fonds excédentaires au compte auxiliaire. Le virement peut donner lieu à un revenu imposable entre les mains du propriétaire de police.

La disposition partielle ou totale d'une police peut forcer son propriétaire à déclarer des revenus au fisc. Une disposition partielle ou totale d'une police s'entend des opérations suivantes, mais sans s'y limiter :

- Une avance sur police qui n'est pas immédiatement affectée au paiement d'une prime aux termes de la police
- Le rachat partiel ou total du contrat contre sa valeur de rachat nette, ou une partie de celle-ci
- Le transfert de la propriété de la police

Les renseignements fournis sont fondés sur la législation fiscale actuelle et ses interprétations quant aux résidents canadiens et, à notre connaissance, sont exacts à la date de publication. Toute modification ultérieure apportée à la législation fiscale et à ses interprétations peut avoir une incidence sur ces renseignements, lesquels sont de nature générale et ne visent pas à fournir des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Pour des questions particulières, vous devriez consulter un expert juridique, comptable ou fiscal.